COURS

DE

DROIT NATUREL.

IMPRIMERIE DE LACHEVARDIERE FILS,
RUE DU COLOMBIER, N° 30, A PARIS.

COURS
DE
DROIT NATUREL,
PUBLIC, POLITIQUE
ET
CONSTITUTIONNEL;

PAR M. ALB. FRITOT,
AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS,
auteur de la
SCIENCE DU PUBLICISTE, etc.

TOME I.

PARIS,
AILLAUD, LIBRAIRE,
QUAI VOLTAIRE, N° 11.
1827.





DÉDICACE.

AUX ÉTUDIANTS.

Depuis quelque temps on a supprimé, dans les universités, l'enseignement du droit naturel et du droit public.

Quel en est le motif?

Sans doute on n'a pas présumé que cet enseignement fût dangereux.

Il ne saurait l'être, surtout sous un gouvernement constitutionnel, où la législation doit marcher vers sa perfection, et se rapprocher chaque jour

des grands et immuables principes d'ordre et d'utilité générale.

L'aurait-on considéré comme inutile ? Aurait-on pensé que les notions universelles du bien et du mal naturellement inculquées dans la conscience de tout homme raisonnable pourraient le dispenser d'une étude plus approfondie de cette partie fondamentale de la science ? Ce serait encore une grande et préjudiciable erreur.

Oui, les éléments du droit sont simples et faciles à comprendre, lorsqu'on sait remonter à la source, aux vérités premières qui leur servent de base, et lorsque, avec le secours d'une logique ferme et soutenue, on

parvient à les classer et à établir entre eux une sorte de subordination et de hiérarchie nécessaire.

Mais, au contraire, ces notions si naturelles se confondent, se heurtent mutuellement, elles semblent se renverser et se détruire, et finissent en effet par ne plus former qu'un chaos inextricable, lorsqu'au lieu de procéder ainsi, on subordonne le principal à l'accessoire, lorsqu'on se contente d'amonceler pêle-mêle et les idées, et les règles secondaires, et les principes fondamentaux.

C'est ce que l'expérience prouve. Il n'est point de principes plus simples, plus faciles, que ceux du droit naturel; il n'en est point d'un intérêt

plus étendu, plus général. Tout citoyen devrait les connaître; et la science, à ce point de départ, semblerait ne devoir présenter aucune dissidence de doctrine et de sentiment. Cependant il n'est peut-être pas de connaissance plus rare, moins répandue, moins uniforme et moins certaine. Chacun s'y croit expert; chacun substitue son opinion spontanée, à une doctrine approfondie et complète. Et cela, parcequ'il faut bien avoir une opinion sur cette importante matière, et que, faute d'étude, la doctrine manque absolument.

Le droit naturel est donc, il faut le reconnaître, le fondement indispensable de toute bonne législation;

son étude, sa connaissance entière et complète, doivent précéder celle des lois écrites, soit anciennes, soit modernes. Entreprendre d'approfondir ses diverses branches avant de s'être irrévocablement fixé sur les principes, c'est vouloir construire un édifice sans péristyle et sans base; c'est courir le danger imminent de s'égarer dans sa route, et pénétrer dans un dédale immense, sans en avoir observé l'entrée, sans avoir saisi le fil protecteur qui doit y diriger nos pas et nous en faire sortir triomphant.

Il existe donc présentement dans l'étude du droit une lacune de dangereuse conséquence. C'est pour essayer de la remplir que nous publions

ce petit ouvrage. Puisse-t-il approcher de son but! Puisse-t-il être de quelque utilité pour les étudiants! C'est à eux que nous le consacrons, et c'est à eux aussi que nous croyons devoir le dédier (*).

(*) Ajoutons que la philosophie du droit n'est pas moins nécessaire à l'étude de l'éloquence qu'à celle de la législation.

A l'appui de cette opinion, nous invoquons les citations suivantes. Cicéron dit: « *Positum igitur in primis, sine philosophiâ non posse effici quem quærimus eloquentem... nam nec latiùs, nec copiosiùs de magnis variisque rebus sine philosophiâ potest quisquam dicere.*

» *Nec verò sine philosophorum disciplinâ genus et speciem cujusque rei cernere neque cum definiendo explicare, nec tri-*

buere in partes possumus; nec judicare quà vera quà falsa sint; neque cernere consequentia, repugnant videre, ambigua distinguere. Quid dicam de naturâ rerum, cujus cognitio magnam orationis suppeditat copiam. De vitâ, de officiis, de virtute, de moribus, sine multà earum ipsarum disciplinâ, aut dici, aut intelligi potest? » (Orator, n° 14-15, etc.)

— « *Mores ante omnia*, dit Quintilien, *oratori studiis erunt excolendi, atque omnis honesti, justique disciplina pertractanda, sine quâ nemo, nec vir bonus esse, nec dicendi peritus potest.* »

Dans ses *Dialogues sur l'éloquence*, d'Aguesseau insiste également sur l'importance de l'étude de la philosophie; il s'y appuie de l'autorité de Platon; et, dans sa harangue sur la *Connaissance de l'homme*, il dit: « L'étude de la morale et

celle de l'éloquence sont nées en même temps, et leur union est aussi ancienne dans le monde que celle de la pensée et de la parole. On ne séparait point autrefois deux sciences qui de leur nature sont inséparables. »

— « Cette recommandation d'étudier la philosophie morale, dit un orateur moderne, est essentielle à faire à notre barreau, où cette étude se laisse apercevoir en bien peu de personnes, et où son importance est ignorée du plus grand nombre. Aussi fait-elle distinguer d'une manière toute particulière les œuvres de ceux qui en sont imbus, et dont l'âme est exercée par cette haute science du cœur humain. »

« Nous avons peu d'auteurs, dit-il encore, qui traitent le droit philosophiquement; ils expliquent bien les lois les unes

D. Les préfets, les sous-préfets et les maires doivent-ils être responsables ?

R. « Jamais une nation ne sera libre, disait Mirabeau, que toute la hiérarchie sociale (exécutive) ne soit comprise dans la responsabilité, le chef seul excepté. »

Or, c'est encore reconnaître le principe et en éluder l'application que de subordonner à une autorisation, soit du conseil d'état, soit de toute autre autorité de la ligne exécutive, les poursuites à diriger contre les agents de l'exécution pour faits relatifs à leurs fonctions. Si l'un d'eux, appelé devant la puissance judiciaire, justifie d'ordres supérieurs, il sera renvoyé de l'accusation, dont le poids ne retombera que sur l'agent du degré supérieur de qui

l'ordre sera émané. Mais, dans aucun cas, l'accès du sanctuaire de la justice ne doit être obstrué par l'homme puissant qui peut avoir intérêt à priver l'opprimé de l'appui qu'il vient réclamer.

Les conseillers de préfecture, de sous-préfecture et de mairie, de même que les conseillers d'état, ne sont pas dans le cas de cette responsabilité, en raison de la nature de leurs fonctions. (E., p. 357; S., t. VIII, p. 585.)

D. Existe-t-il une distinction naturelle à faire entre les attributions des préfets, sous-préfets et maires, et les attributions des conseils de préfecture, sous-préfecture et mairie?

R. Par analogie avec la distinction

naturelle qui existe entre les attributions du conseil d'état et celles du ministère, on doit distinguer de même entre les attributions des préfets, sous-préfets et maires, et celles des conseils de préfecture, sous-préfecture et mairie; et il faut en tirer les mêmes conséquences quant au mode d'organisation propre à chacune de ces deux institutions : à l'une, appartient l'unité et l'exécution; à l'autre, le conseil et la délibération. (E., p. 359; S., t. IX, p. 7.)

D. Quelles sont les attributions des préfets, sous-préfets et maires, et leur classification?

R. Les fonctions des préfets, des sous-préfets et des maires, toutes de même

nature, quoiqu'à des degrés différents de la ligne hiérarchique, renferment en elles trois classes d'attributions : celles qui se rattachent à l'exercice de la puissance législative *locale*, qu'ils doivent exercer conjointement avec les chambres départementales, cantonnales et communales, et dont il a été précédemment question (*); celles qui ont rapport à l'exécution des résolutions ainsi prises par eux conjointement avec les mandataires de la propriété et de l'industrie dans ces chambres provinciales; et celles qui leur appartiennent, comme ministres du chef de la puissance exécutive, et pour la classification desquelles il faut suivre l'ordre admis pour la répar-

(*) *Voy.* ci-dessus, vol. II, pag. 113.

tition des attributions ministérielles, puisqu'elles en sont une émanation.

Ainsi, ces attributions des préfets, des sous-préfets et des maires doivent être classées et énumérées ainsi qu'il suit :

Cultes et religions. Les préfets, sous-préfets et maires doivent veiller, dans l'étendue de leurs juridictions respectives, à ce que tous les cultes admis par les lois de l'état soient respectés et librement exercés ; ils doivent leur accorder à tous une égale, une pleine et entière protection, etc.

Instruction publique. Ils doivent favoriser de tout leur pouvoir l'instruction publique, s'appliquer à lui donner une bonne direction, et, pour base, la connaissance des principes immuables et

universels de la raison, de la morale et du droit. Si cette instruction était partout ce qu'elle doit être, elle ne serait nuisible nulle part; elle serait utile et salutaire, aussi bien dans les dernières que dans les premières classes de la société.

État civil, fonctions et formalités judiciaires. C'est aux maires qu'appartient spécialement la réception des actes de l'état civil des citoyens, de naissance, de mariage, de décès; la tenue du registre civique et des états de population, etc.

Les préfets, sous-préfets et maires doivent aussi coopérer à la rédaction des actes et à l'accomplissement de toutes les formalités propres à constater les crimes et délits de toute nature, à faciliter l'instruction des

procès criminels et à éclairer la justice.

Agriculture. C'est sous le point de vue de l'agriculture que la surveillance des préfets, sous-préfets et maires peut particulièrement avoir une influence efficace pour la prospérité des départements, arrondissements, et communes.

Ils doivent s'attacher à propager les découvertes utiles, les procédés dont l'économie, la simplicité, les avantages, auront été reconnus; recueillir les observations qu'ils auront faites ou qui leur auront été communiquées, et les transmettre au ministère.

Ils doivent faciliter les dessèchements et défrichements, la naturalisation des plantes exotiques, la plantation des chemins, l'ensemencement des prairies

artificielles, la multiplication des troupeaux et l'amélioration des races, le percement des canaux d'irrigation, la libre circulation des grains ; protéger les récoltes, faire publier les bans de vendange ; prendre des mesures de précaution pour l'échenillage, le glanage, l'enlèvement des chaumes, le ratelage et le grappillage, les parcours et vaines pâtures, l'exercice du droit de chasse ; surveiller les marchés, le relevé des mercuriales, les poids et mesures, l'exécution des règlements des boulangeries et boucheries, la distribution des indemnités, secours, encouragements et récompenses, etc.

Industrie et commerce. Relativement à cette autre branche d'administration, leur surveillance n'est pas moins néces-

saire. Ils doivent s'appliquer de même à faciliter l'adoption des procédés nouvellement découverts et dont l'utilité est reconnue, transmettre au ministère toutes les observations qu'ils auront faites et recueillies à cet égard; maintenir l'ordre et la tranquillité dans les manufactures, fabriques et ateliers; faire exécuter les lois, ordonnances et règlements sur la libre circulation des matières premières, et des marchandises fabriquées; surveiller les foires, marchés et autres lieux publics de vente, la vente des matières d'or et d'argent, comme aussi la distribution des indemnités, secours, encouragements et récompenses, etc.

Recrutement et organisation des armées de terre. Les attributions des préfets,

sous-préfets et maires ne sont point étrangères à celles qui se rattachent aux deux directions dépendantes du sous-ministère des armées de terre dans l'intérieur.

Ils doivent s'occuper spécialement du recensement et de l'inscription exacte, sur les rôles qui y sont relatifs, de tous les hommes en état de porter les armes dans la garde nationale et sédentaire, et remplissant d'ailleurs les conditions requises pour y obtenir leur admission. Ils doivent correspondre avec les autorités supérieures et avec les commandants des légions, relativement aux détails de l'administration, à l'équipement et armement, à la tenue, à l'instruction, à la distribution des récompenses, à l'ordre et répartition du service.

Leur coopération est pareillement

essentielle, sous plus d'un rapport, en ce qui concerne les armées de ligne; par exemple, pour le recrutement et la réception des engagements volontaires ; pour la délivrance des feuilles de route, le casernement, le logement, la nourriture, le fourrage, et autres fournitures des troupes en marche; pour les transports et les charrois, étapes, gîtes et geôlages; pour la recherche des familles et parents des militaires décédés, et autres documents à transmettre au ministère; pour les signalements, pour l'exécution des jugements, pour la police des prisonniers de guerre, etc.

Armées navales, flottes et marine. Les attributions des mêmes fonctionnaires ne sont pas non plus étrangères à ce qui concerne le recrutement des

armées navales et l'administration de la marine; et cela plus particulièrement dans les départements maritimes.

Partout ils doivent faciliter les recherches et fournir les renseignements utiles aux inspecteurs des divisions forestières, pour le martelage, la coupe, l'exploitation et le transport des bois de construction, pour les autres parties du matériel, pour le service des vivres et autres fournitures, pour l'inspection des manufactures, forges et ateliers, pour le transport de l'artillerie, pour les charrois, etc.

Ils doivent, dans les départements maritimes, surveiller l'entretien des fortifications, des vatringues et polders, les bris, naufrages et échouements; dresser des procès-verbaux propres à

constater les effets et marchandises sauvés; recueillir ces objets, les mettre sous bonne garde; prendre toutes les mesures et moyens de conservation; fournir à ce sujet tous renseignements, et donner toute la publicité convenable, etc.

Police. Partout où, en raison de l'étendue du territoire ou de la population, il existe des agents spéciaux ou commissaires de police, c'est toujours sous la surveillance et l'autorité des préfets, sous-préfets et maires, que ces commissaires doivent agir. Et, dans les lieux où ces agents spéciaux ne sont pas jugés nécessaires, c'est aux préfets, sous-préfets et maires que leurs attributions se trouvent directement dévolues, et par eux qu'elles doivent être exercées.

En conséquence toutes les mesures d'administration relatives à la sûreté et la police des villes, des routes et des campagnes, les concernent spécialement, comme aussi celles qui ont pour objet l'exécution des lois et règlements sur les passe-ports, la délivrance des permis de port d'armes, la prohibition de certaines armes, la répression du vagabondage, les secours à délivrer aux indigents, la surveillance des dépôts et ateliers dits de mendicité, des hospices et hôpitaux, des maisons de charité et de bienfaisance, des maisons d'arrêt, de réclusion, et prisons, etc.

Comme se rattachant à une autre branche de la police concernant les grande et petite voiries, sont pareillement de la compétence des préfets,

sous-préfets et maires, toutes les mesures ayant pour but l'exécution des résolutions législatives, soit nationales, soit locales, sur le percement, la confection et l'entretien des routes et chemins de toutes classes, sur leur alignement et redressement, sur les acquisitions, ventes et démolitions pour causes d'utilité publique, sur la construction ou réparation des hôtels de ville, hospices, prisons, halles, marchés, boucheries, ports, ponts et chaussées, écluses, bacs, canaux, phares et fanaux, et autres monuments et établissements publics; la direction et surveillance de ces divers genres de travaux, des mines, minières et carrières, des poudres et salpêtres, des fabriques et usines, verreries, fours à chaux, et autres ateliers

qui peuvent menacer du feu ou des inondations, et de tous établissements insalubres et incommodes, etc.; les eaux thermales, la propagation de la vaccine, et autres découvertes utiles à l'humanité sous le rapport de la santé, la police des hôpitaux et prisons sous ce même rapport; la surveillance sur la vente des comestibles et boissons, sur celle des médicaments et substances vénéneuses, sur les médecins, chirurgiens et sages-femmes; les visites particulières propres à prévenir les incendies; les visites des fours et cheminées; les secours aux noyés et asphyxiés; la police des cimetières et des inhumations; la destruction des animaux nuisibles, des chiens errants et vagabonds; l'enlèvement et l'enfouissement de ceux qui sont morts

et abandonnés sur la voie publique, et généralement enfin toutes autres mesures sanitaires ou d'ordre, de police et de sûreté.

Domaines et finances. Les attributions des préfets, sous-préfets et maires correspondront aussi avec les attributions des trois directions qui doivent dépendre du sous-ministère des domaines et finances ressortissant du ministère de l'intérieur.

Ces attributions peuvent être énumérées comme il suit: *Domaines, eaux et forêts, salines*, etc. Surveillance des gardes, agents et employés de cette branche d'administration, réception de leurs déclarations, rédaction et affirmation des procès-verbaux, et en général mesures administratives et correspon-

dance relatives à la conservation, régie et administration des domaines et de tous établissements pouvant donner un revenu à l'état et aux communes; baux, fermages, locations, particulièrement ceux des places aux halles, foires et marchés, sur les chantiers, rivières, ports, promenades publiques, etc.; partages, aliénations, ventes, droits d'usage et de servitudes actives et passives; octrois, perception, surveillance des droits de pesage, mesurage et jaugeage; centimes additionnels; emploi des revenus et autres ressources des communes; paiements des dépenses, etc. *Contributions directes.* Examen et discussion, dans les conseils de préfecture, de sous-préfecture et mairie, des états ou rôles de répartition, des de-

mandes de décharge ou de dégrèvement; suite et exécution des arrêtés de ces conseils; avis à donner au sujet de toute espèce de réclamations, etc. *Contributions indirectes.* Publication des avis des autorités supérieures; surveillance des préposés, réception de leurs déclarations, rédaction ou affirmation de leurs procès-verbaux; et, en général, mesures administratives, correspondance et renseignements relatifs à cette branche d'administration, etc. (E., p. 360; S., t. IX, p. 12.)

D. Quelles sont les attributions et la classification des attributions des conseils de préfecture, de sous-préfecture et de mairie?

R. Les attributions des conseils de

préfecture, de sous-préfecture et mairie étant de même nature que celles du conseil d'état, quoiqu'à des degrés inférieurs, la même base d'organisation doit se retrouver dans la classification et répartition de ces attributions.

Pour cela, les conseils de préfecture, sous-préfecture et mairie, doivent être divisés en trois sections, comités ou bureaux.

Bureau législatif. Ce bureau sera spécialement chargé de la conception et rédaction des résolutions législatives *locales*, et de leur présentation et discussion dans les chambres départementales, cantonnales et communales; comme, par exemple, lorsqu'il s'agit de la construction d'un pont, d'une route, d'un canal, d'un édifice public quelconque

dont la dépense doit rester à la charge du département, de l'arrondissement ou de la commune, et que, par conséquent, les mandataires de la propriété et de l'industrie, dans le département, l'arrondissement ou la commune, doivent naturellement voter.

Bureau des arrêtés et règlements d'exécution. La dénomination de ce bureau suffit pour indiquer quelles doivent être ses attributions. L'exécution de toute résolution législative, soit générale, soit locale, demande un travail, une correspondance active, des décisions, arrêtés ou règlements ultérieurs; et c'est dans les limites de cette partie d'administration assez importante que le bureau dont il est ici question doit se renfermer; comme, par exemple, lors-

qu'il s'agit d'effectuer la répartition des contributions, de régler le partage des bois d'affouages, etc.

Bureau du contentieux administratif. Des difficultés s'élèvent entre les divers agents de l'autorité à tous les degrés de la hiérarchie exécutive, relativement à la nature, à l'étendue, à l'exercice de leurs pouvoirs; le bureau du contentieux administratif statuera sur les contestations de ce genre entre les sous-préfets, les maires, les adjoints, les commissaires de police, les préposés de l'administration des contributions directes et indirectes, les gardes champêtres, forestiers et autres.

Il accordera les autorisations nécessaires pour que les départements, les arrondissements et les communes puis-

sent intenter action en justice, ou défendre aux actions dirigées contre eux, dans la vue et pour la conservation de leurs intérêts, soit entre eux, soit contre des particuliers, etc. (E., p. 370; S., t. IX, p. 445.)

D. Par quelle autre disposition constitutionnelle peut-on compléter ce qui concerne l'organisation et les attributions des différentes branches et des différents degrés de la puissance exécutive?

R. Les ambassadeurs, plénipotentiaires, résidents ou consuls, étant les agents et délégués du roi à l'extérieur du royaume, comme les ministres, préfets, sous-préfets et maires à l'intérieur, il convient qu'une disposition constitutionnelle règle, autant qu'il est pos-

sible, leur organisation et leurs attributions, d'après des bases et des règles analogues. (E., p. 374; S., t. IX, p. 461.)

TRANSMISSION

DES DROITS

DU CHEF DE L'ÉTAT.

D. Quelles sont les vérités et points d'appui qui doivent servir de base immédiate et directe aux principes relatifs à la transmission des droits du trône, et quels sont ces principes?

R. « L'ordre de succession au trône doit être établi dans l'intérêt de la société, pour la conservation de l'état; et l'intérêt de la société, la conservation de l'état, exigent que cet ordre de succession soit établi de la manière la plus

stable, la plus invariable, la plus facile à connaître. » Telles sont les deux vérités qui doivent servir de base à tous les principes relatifs à la transmission des droits du trône, qui sont : 1° la transmission de ces droits par voie d'hérédité; 2° leur indivisibilité; 3° leur transmission en ligne directe et descendante; 4° le droit de primogéniture; 5° l'exclusion des femmes; 6° celle des enfants naturels; 7° la dévolution à la ligne collatérale ou succession linéale, à défaut d'héritiers légitimes en ligne directe; 8° le droit d'adoption, revêtu de formalités solennelles, à défaut de tout héritier naturel légitime; 9° enfin, le droit d'élection, à défaut d'héritier légitime et d'adoption.

Dans ce dernier cas, si les chambres

représentatives nationales s'accordent sur le choix, cet accord sera une garantie suffisante de la sagesse et de l'utilité du choix. Si leur avis se partage, l'intervention de la cour suprême judiciaire fera cesser la dissidence en déterminant la préférence en faveur de l'un des deux candidats, sur lesquels l'une et l'autre chambre auront fait porter leur élection. (E., p. 374; S., t. IX, p. 489.)

D. Quel terme l'acte social doit-il mettre à la durée de la minorité du roi? Cet acte doit-il déroger à cet égard à la disposition générale du droit civil qui détermine l'époque de la majorité des citoyens?

R. Il y a ici quelque différence à faire entre l'ornement de l'esprit, et la matu-

rité de la raison et du jugement. On voit souvent le premier de ces deux avantages exister sans l'autre, et cela plus particulièrement peut-être chez les hommes d'un rang élevé et que la fortune favorise. Il n'en est pas de même du second. Quelque rang que l'homme occupe, il n'acquiert guère cet autre avantage qu'insensiblement et par degrés. La solidité du jugement, la maturité de la raison, demandent avant tout la maturité de l'âge, et ne marchent habituellement qu'avec elle. C'est alors seulement, et lorsque cette première condition existe, que les connaissances précédemment acquises deviennent réellement fructueuses en tous points et tournent au profit de la sagesse ; et pourtant, c'est cette dernière qualité dont

les rois ont par-dessus tout besoin. Quand on supposerait même qu'ils en sont pourvus, et plus abondamment et plus tôt que les autres hommes, il ne faudrait pas non plus oublier que la tâche qui leur est confiée en exige aussi plus que toute autre, qu'il s'agit en un mot du gouvernement d'un royaume.

Une autre remarque à faire, c'est qu'à moins qu'il n'existe des motifs d'exception péremptoires, il est tout-à-fait contraire à l'intérêt du trône et de la société, de créer, pour le monarque et sa famille, une législation, des règles différentes et en quelque sorte destructives de celles qui existent pour la société tout entière.

Par une précipitation inconsidérée, par une confiance en des mains trop fai-

bles encore, on s'expose à changer un règne qui eût pu devenir heureux et prospère, en un règne de désordres, d'abus et de calamités. Dans le cas contraire, lors même que le prince aurait été doué par la nature d'une raison précoce, il saura encore faire tourner le délai que la loi prescrit, au profit de la sagesse, dont il a tant besoin pour prendre en main les rênes du gouvernement.

Enfin, prétendre abréger le temps de la minorité et en limiter le terme avant l'époque déterminée par la nature pour le développement complet de la raison, c'est ne remédier à rien, c'est même aggraver le mal que l'on veut éloigner. Car une déclaration de majorité anticipée n'empêchera pas que le roi ne reste encore soumis de fait au régent, à la

reine, aux ministres. Quoi qu'en puissent dire les édits et les ordonnances, il ne deviendra toujours majeur que de nom, et ceux qui auront en main l'autorité ne continueront pas moins à régner, comme si la minorité légale subsistait. C'est là ce que prouve l'expérience; et ce qui arriva particulièrement après la mort de Charles V, et à l'égard de Louis XIII et de Louis XIV, qui ne régnèrent dans la réalité que plusieurs années après qu'ils se furent déclarés majeurs.

Et si, en pareille circonstance, le roi, par suite de sa déclaration de majorité légale, se soustrait à la direction de l'autorité, établie pour n'écouter que lui, qu'en pourra-t-il résulter, si ce n'est qu'il ne tombe sous la conduite et l'in-

fluence bien plus fatale encore des favoris et des courtisans. (E., p. 395; S., t. x, p. 7.)

DE LA TUTELLE

ET

DE LA RÉGENCE.

D. Dans quel cas doit-il être pourvu à la régence du royaume?

R. Dans les cas d'absence, de démence et de minorité. (E., p. 400; S., t. x, p. 48.)

D. Dans les cas de démence et de minorité, la régence du royaume et la tutelle du prince doivent-elles être réunies dans les mêmes mains?

R. Si l'élévation des rois sur le trône ne les garantit pas des maladies du corps

et de l'esprit, elle ne les préserve pas non plus de la corruption du cœur. L'histoire des temps réputés fabuleux, l'histoire sainte, les histoires anciennes et modernes, toutes offrent, auprès des trônes, un affreux tableau de meurtres, d'empoisonnements, de forfaits détestables. Un tel spectacle a dû et doit encore inspirer au législateur la pensée de ne pas réunir dans la même main la régence du royaume et la tutelle du prince, dans les cas de démence et surtout de minorité. (E., p. 403; S., t. x, p. 67.)

D. Quels sont les principes constitutionnels que l'acte social doit consacrer relativement à la nature, à l'étendue et à l'exercice, aux conséquences, à la

forme, à la durée des fonctions de la régence et de la tutelle?

R. 1° Quant à la *nature* des fonctions de la *Régence*, il suffit, pour la reconnaître, de considérer quel est son objet; et la distinction qui vient d'être établie indique clairement que cet objet est relatif à l'administration du royaume, à l'exercice de l'autorité royale, tant sous le rapport de la participation qu'elle doit avoir à l'exercice de la puissance législative, que sous le rapport de l'action qui lui appartient relativement aux attributions de la puissance exécutive.

Quant à l'*étendue* et à l'*exercice* de la régence, sous un gouvernement constitutionnel, où l'existence des chambres, la nature des institutions, soutiennent et consolident l'autorité royale, en la

plaçant sur ses bases et en la renfermant dans ses véritables et justes attributions; par cela que l'autorité royale ne reçoit aucune extension au-delà des bornes qui lui sont propres, aucune attribution qui ne lui soit nécessaire pour atteindre son but, d'une part, on ne peut rien en retrancher qu'on ne l'énerve et que l'on ne porte ainsi une dangereuse atteinte à la force du gouvernement; d'autre part, elle peut être remise entière entre les mains du régent, sans qu'il y ait lieu d'appréhender, de l'exercice de cette autorité par celui-ci, les inconvénients qui pourraient en résulter sous une autre forme de gouvernement.

Quant aux *conséquences* des fonctions de la régence, s'il importe au bien public et à la prospérité de l'état, que la

marche du gouvernement, la conduite et l'action de l'administration des affaires publiques et particulières ne soient pas entravées et interrompues pendant le temps des absences et des minorités, il n'est pas moins utile d'en éloigner le provisoire, l'incertitude, l'instabilité, qui naîtraient de la faculté réservée au prince, après son retour, ou ayant recouvré la santé, ou étant devenu majeur, de confirmer ou d'annuler à son gré les résolutions prises, les actes consommés sous la régence.

Si ces actes rentrent dans la sphère et l'exercice des attributions de la puissance législative, il est évident qu'ils ne peuvent être rapportés et modifiés que par de nouvelles dispositions législatives délibérées, prises et proclamées avec le

consentement des chambres, et revêtues de toutes les formes nécessaires pour la validité et la promulgation des lois, et qui ne doivent par conséquent produire aucun effet rétroactif, ni préjudicier en rien aux droits acquis par suite des lois et résolutions antérieurement publiées, au nom du roi absent ou mineur, par l'intermédiaire du régent.

S'agit-il d'actes et de mesures de pure exécution, il n'est pas moins constant que ces actes, s'ils ont été faits en conformité des lois existantes et pour en assurer l'exécution, doivent être maintenus, et ne sauraient être détruits par de nouvelles mesures qui se trouveraient en contradiction avec ces mêmes lois, et que, surtout les droits consacrés et régulièrement acquis en vertu de ces

actes faits conformément aux lois rendues pendant la régence, doivent être religieusement respectés.

Quant à la *forme* de la régence, il faut reconnaître l'inutilité et même le danger d'un conseil de régence; et, pour cela, il suffit d'un dilemme fort simple.

Ou bien ce conseil de régence ne sera rien autre chose que ce que doit être un conseil, c'est-à-dire qu'il n'aura pas voix délibérative, mais seulement voix consultative. Alors, et si déjà il existe (comme cela doit être) des chambres représentatives et un conseil d'état institués, par le pacte fondamental, sur des bases constitutionnelles et de droit, dans le but d'assurer l'exercice de l'autorité royale, tant sous le rapport de la participation aux attributions de la puis-

sance législative, que sous celui du plein exercice de la puissance exécutive, à quoi bon compliquer les ressorts de l'organisation par une espèce de superfétation instantanée, par une institution bornée à quelques années d'existence, et dont les fonctions ne seraient qu'un véritable empiètement d'une partie importante des attributions naturelles d'institutions indispensables, permanentes, et commandées par le droit ?

Ou bien ce conseil de régence aura plus que voix consultative, il statuera à la pluralité des voix, et alors les inconvénients seront bien autrement graves et nombreux. C'est cependant les signaler en peu de mots que de dire, avec un auteur, « que le gouvernement devient, dans ce cas, une véritable oligar-

chie. » En vain espérerait-on en prévenir ou en pallier les conséquences funestes, en donnant voix prépondérante au régent en cas de partage : c'est toujours mettre hors de place la délibération, l'introduire inconsidérément et sans raison dans les éléments de l'organisation du premier mobile d'exécution; de sorte qu'il ne peut en résulter que lenteurs, hésitations, défaut d'ensemble, de force, d'harmonie, etc., et, par suite, déconsidération, mépris et anarchie.

Quant à la *durée* de la régence, lorsque l'on a reconnu que l'autorité royale ne doit être ni interrompue ni entravée, il faut ajouter que cette autorité ne doit pas être considérée comme pouvant même sommeiller un seul instant, et qu'en ce sens encore on a raison de

poser en principe que le roi ne meurt pas.

Ainsi, dans le cas d'absence du chef de la monarchie, les fonctions du régent commencent, à compter du jour où le monarque, ayant quitté le territoire national, se trouve par là dans une position telle que sa liberté, son indépendance morale peut devenir l'objet d'un doute; et, par les mêmes raisons, elles doivent durer jusqu'à ce que toute crainte, toute incertitude, à cet égard, soit dissipée par son retour au sein de la patrie.

Dans le cas de démence, ou d'incapacité pour cause de maladie et d'infirmité, les fonctions de la régence commencent du jour où cet état d'incapacité, constaté dans un conseil de famille, a

été déclaré par les deux chambres ; et elles durent jusqu'à ce que le retour à la santé ait été constaté, reconnu et déclaré, avec les mêmes formalités.

Enfin, dans le cas de minorité, les fonctions du régent commenceront au moment de la mort du prédécesseur du roi mineur; et elles cesseront, de plein droit, le jour où celui-ci atteindra sa majorité.

Quant à la *nature*, à l'*étendue*, à la *force* et aux *conséquences* de la *Tutelle*, il est évident aussi, que du moment où la constitution consacre le principe de la séparation de la régence et de la tutelle, les fonctions de la tutelle doivent uniquement se concentrer sur tout ce qui peut être relatif à la garde et éducation de la personne du roi mineur.

Quant à la *forme* de cette tutelle, c'est, en ce qui la concerne, que l'adjonction d'une sorte de conseil composé d'hommes sages et éclairés serait d'un avantage réel. Pour diriger l'éducation d'un prince, pour former un grand roi, ce n'est pas trop de la sagesse et des lumières de plusieurs.

Quant à la *durée* des fonctions de la tutelle, soit dans les cas de démence, soit dans les cas de minorité, elle doit être la même que celle de la régence en semblable occurrence. Il est clair que ces fonctions, quoique d'espèces différentes, mais existantes par les mêmes causes, doivent commencer et finir toutes deux en même temps. (E., p. 405; S., t. x, p. 103).

D. Quelles règles la constitution doit-elle prescrire relativement à l'âge et aux qualités du régent du royaume et du tuteur du prince?

R. 1° Il suffit que le régent ait atteint l'âge déterminé pour la majorité du roi et de tout autre citoyen; et il n'existe aucun motif pour qu'il en soit autrement, pour que cette époque soit reculée à l'égard du régent, surtout lorsque le principe de la séparation de la régence et de la tutelle reçoit son application.

2° Une autre condition dont la loi fondamentale doit prescrire l'existence comme qualité essentielle dans la personne du régent et dans celle du tuteur, c'est la qualité de règnicole.

3° La loi fondamentale doit aussi ex-

clure des fonctions de la régence tout individu qui serait assis sur un trône étranger; exclusion renfermée explicitement dans la constitution de 1791, omise dans le sénatus-consulte de l'an XII, et rappelée dans celui du 5 février 1813. (E., p. 414; S., t. X, p. 146.)

D. De quelle manière, à qui, par qui, la régence et la tutelle doivent-elles être déférées ?

R. Dans une monarchie où la transmission des droits du trône par hérédité est un des principes fondamentaux reconnus par la constitution de l'état, la régence et la tutelle doivent être déférées d'après un ordre et des règles analogues.

Ainsi, 1° elles doivent y être *légiti-*

maires ou *héréditaires*, c'est-à-dire dévolues d'après un ordre fixe de naissance et de parenté. La constitution de 1791 a proclamé ce principe.

Les femmes, par les motifs qui s'opposent à ce qu'elles soient appelées comme reines au gouvernement, doivent aussi être exclues de la régence.

Il ne suffirait pas, en les y admettant, de restreindre leur autorité, de leur adjoindre un conseil de régence, et de prononcer contre elles la prohibition des secondes noces.

D'ailleurs, chacune de ces précautions est elle-même une source de désordres et d'inconvénients graves.

Mais, lorsque la régence du royaume est dévolue au plus proche parent du roi mineur suivant l'ordre de l'hé-

rédité au trône, c'est-à-dire du côté paternel, la tutelle et garde du roi doit être dévolue de plein droit à la reine mère.

Dans le cas où, par défaut d'âge ou autre cause d'empêchement du parent le plus proche, la régence est dévolue à un autre; celui-ci, une fois entré en exercice, continue ses fonctions aussi long-temps que dure la régence; et le parent qui, par quelque cause que ce soit, s'est trouvé empêché d'exercer la régence, ne peut y prétendre, l'empêchement cessant.

Si le prince mineur décédé laisse la couronne à un prince, aussi mineur, d'une autre branche, le régent en exercice conserve la régence jusqu'à la majorité du nouveau roi.

La constitution de 1791, le sénatus-consulte de l'an XII, et celui du 5 février 1813, sont conformes à ces principes.

2° A défaut de parent assez proche, la régence et la tutelle doivent être *testamentaires* ou *datives*, c'est-à-dire qu'elles doivent être déférées par le choix et la désignation du roi régnant, désignation qui doit être faite et promulguée de son vivant et accompagnée des mêmes solennités que l'adoption.

3° A défaut de désignation de la part du roi, la régence et la tutelle doivent être *électives*.

L'exercice de ce droit d'élection à la régence, comme celui de l'élection au trône, peut être confié aux deux chambres, si elles sont unanimes dans leur

choix, et, en cas de dissidence, à la cour suprême judiciaire. (E., p. 416; S., t. x, p. 151.)

POUVOIR JUDICIAIRE.

D. Quels sont les principes qui doivent servir de base à tous les détails de l'organisation judiciaire?

R. 1° L'Écriture signale comme un grand peuple celui qui ne reconnaît qu'une seule et même loi, et chez lesquels les jugements sont justes: en effet l'unité de la législation est tout à la fois un bienfait inappréciable et une preuve manifeste d'intelligence et de sagesse.

Mais, pour qu'il résulte un bien réel de cette unité de législation, pour que les jugements soient justes, il faut que

la jurisprudence des cours et autorités judiciaires s'y rattache et soit uniforme comme elle. Sans cette uniformité de la jurisprudence, évidemment celle de la législation serait insuffisante; tandis que leur existence simultanée est un des moyens les plus efficaces de prospérité.

Pour atteindre ce dernier but, il faut établir une cour suprême judiciaire chargée d'imprimer une direction uniforme à toutes les cours et tribunaux; de proscrire les fausses doctrines; de veiller sans cesse à la religieuse observation des formes et à l'exacte application des lois.

2° La lenteur des formes, la longueur des procès est assurément un inconvénient grave; mais la précipitation des

jugements est un plus grand malheur encore.

Sous un gouvernement despotique, les jugements doivent être rendus promptement et être exécutés de même: c'est le caprice, la force, et non la justice, qui décident.

Dans une monarchie bien constituée, c'est la justice seule qui prononce; les jugements sont le résultat d'une conviction éclairée, et cette conviction est moins facile à se former que l'arbitraire n'est prompt à prononcer. Et, si les trois degrés de juridiction sont nécessaires pour le jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, pour le jugement de simples délits dont la conviction n'entraîne avec elle que des peines légères, ils ne le sont pas moins

lorsqu'il s'agit de l'application de peines afflictives et infamantes, d'une condamnation à la peine capitale. L'honneur et la vie des hommes seraient-ils donc moins précieux et moins sacrés que leurs biens et leur liberté?

L'institution même du jury ne doit pas être un obstacle à l'observation du principe.

3° L'homme qui prononce sur le sort, la fortune et la vie des autres hommes, sans jouir d'une pleine indépendance, n'est point un juge, mais un bourreau. Aussi aperçoit-on, au travers des obscurités de l'histoire, que, dans les pays et aux époques où les peuples ont conservé quelque ombre de liberté, l'indépendance de la magistrature a été reconnue comme une garantie fonda-

mentale par les rois les plus amis de l'humanité.

Mais il faut être conséquent, et ne pas placer le magistrat dans une position qui compromette cette indépendance; il faut rechercher, au contraire, tous les moyens propres à la protéger et à la maintenir réellement. La saine philosophie, la bonne politique, demandent, par-dessus tout, des institutions préservatrices, et qui soient telles que les obligations inhérentes aux fonctions les plus éminentes ne se trouvent que le moins possible en opposition avec les besoins et les vues de l'intérêt personnel. Sans cela, et peut-être encore avec cela, les magistrats seront faillibles comme le sont tous les hommes. Souvent, sans qu'ils s'en aperçoivent,

ils fléchiront et dévieront de la ligne étroite d'une rigoureuse impartialité. Plus ils tiennent à rester fidèles à leurs devoirs, et plus aussi ils doivent désirer de se trouver défendus contre les genres nombreux de séduction qui les environnent. L'omission d'une seule des précautions qu'indique la nature des choses est donc une lacune dans les institutions, que la prudence du législateur ne saurait tolérer. Le respect et la conservation des principes élémentaires de la vie sociale, la sûreté, la liberté, la propriété des citoyens, se lient si intimement à cette indépendance de la magistrature, que l'homme juste, de même que le législateur et le magistrat, ne sauraient craindre de voir multiplier autour du sanctuaire les barriè-

res destinées à la conserver intacte.

4° La publicité des audiences et des jugements n'est pas moins nécessaire que l'indépendance de la magistrature; elle est même l'un des moyens de la garantir.

Cette publicité, même en France, aurait encore besoin d'être étendue à l'instruction et au jugement de toutes les affaires litigieuses de comptabilité et d'autre nature qui s'élèvent entre les comptables ou tous autres citoyens, et le gouvernement lui-même; affaires dont l'examen est aujourd'hui dévolu mal à propos à la section du conseil d'état dite du *contentieux*.

5° La liberté de la défense est de droit naturel, et la loi ne doit en priver personne. Cette vérité de sentiment autant

que de raison ne doit pas non plus être restreinte à quelques cas particuliers. Il faut qu'elle soit respectée, quels que soient le genre de l'attaque, la nature de la contestation, et conséquemment aussi la branche de juridiction qui en doit connaître. En matières civile, commerciale, correctionnelle, criminelle, en matières *contentieuses* d'administration ou de comptabilité, soit entre particuliers seulement, soit entre particuliers et le gouvernement, en tout, partout, le droit de la défense doit être sacré. Toutes les allégations tirées de circonstances particulières, de raisons prétendues politiques; tous ces échafaudages d'argumentations auxquels on a recours pour contester le principe, tous ces moyens de destruction à force ou-

verte ou détournée ne doivent être, aux yeux du publiciste et du législateur, que de futiles considérations. Il ne faut pas l'oublier, la société, quoi qu'on en ait pu dire, ne demande pas aux citoyens le sacrifice d'un seul de leurs droits, bien définis et bien compris. La société n'existe, au contraire, qu'afin que chacun de ses membres puisse jouir de ces droits avec une plus entière sécurité et dans toute leur intégrité. Si l'ordre de choses présent ne permet pas d'atteindre complètement le but, c'est la preuve que les institutions ne sont pas ce qu'elles doivent être, et qu'il existe un trajet à parcourir pour arriver au terme d'une véritable civilisation.

Ainsi, et pour résumer, les principes essentiels qui doivent servir de jalons et

de points d'appui à tous les détails de l'organisation judiciaire sont : 1° la tendance et réunion de toutes les branches de cette organisation judiciaire vers un centre commun propre à conserver l'uniformité de la jurisprudence (la cour suprême judiciaire) ; 2° l'existence de trois degrés de juridiction en toutes matières litigieuses ; 3° l'indépendance de la magistrature ; 4° la publicité des audiences ; et 5° la liberté de la défense. (E., p. 425 ; S., t. x, p. 208.)

COUR SUPRÊME

JUDICIAIRE.

D. Comment faire l'application du principe de centralisation et d'unité à l'organisation de la cour suprême judiciaire?

R. Si l'on rassemble par la pensée toutes les parties de la puissance judiciaire, afin de n'en former qu'un tout complet et distinct, propre à recevoir l'application des mêmes règles, et qu'ensuite on les divise d'après une classification prise dans la nature, on y reconnaît nécessairement trois branches prin-

cipales auxquelles doivent par consé quent correspondre les trois principales sections de la cour suprême de justice ; savoir, la section *civile et commerciale ;* la section du *contentieux* entre l'état et les parties, *de liquidation et de comptabilité ;* et la section *correctionnelle et criminelle.* (E., p. 458 ; S., t. x, p. 420.)

D. Quel doit être le nombre des membres de la cour suprême judiciaire?

R. Il doit être en rapport avec la division du territoire en départements, et peut être de un à trois par chaque cour départementale ou royale.

Ces membres seront répartis également dans les trois sections principales de cette cour ; il y aura en outre près de chaque section le nombre de maîtres des

requêtes, d'auditeurs et de référendaires réclamé par les besoins du service, et qui sera déterminé par une loi. (E., p. 459; S., t. x, p. 500.)

D. A quelles conditions la loi constitutionnelle doit-elle subordonner la nomination des membres de la cour suprême judiciaire?

R. A Athènes, il fallait avoir été archonte, et d'une conduite irréprochable pendant l'exercice de cette charge, pour être reçu dans le sein de l'aréopage. A Venise, aucun noble ne parvenait aux premières magistratures qu'après s'être acquitté des moindres à la satisfaction de ses concitoyens.

En France, autrefois, suivant les dispositions des édits des mois de décembre

1665, août 1669, février 1672, on ne devait obtenir les charges de président de la chambre des comptes, non plus que celles de président du parlement et des autres cours, qu'à l'âge de quarante ans accomplis, et qu'après avoir exercé pendant dix années un office de judicature dans une cour supérieure. Mais ces règles étaient à peu près insignifiantes, parceque, toutes sages qu'elles étaient, le roi en dispensait souvent, et quand bon lui semblait.

Il faut donc mettre au nombre des dispositions constitutionnelles qu'il est nécessaire d'adopter relativement à l'organisation de la cour suprême judiciaire, qu'aucun de ses membres n'y sera admis s'il ne réunit en sa personne les qualités propres à garantir l'indépendance, la

probité, la sagesse et l'instruction, telles que celles de l'âge, et plus particulièrement encore celles qui résultent de l'avancement progressif et graduel recommandé par les publicistes éclairés comme l'un des mobiles les plus efficaces de l'ordre; comme l'un des plus puissants véhicules de l'émulation. (E., p. 461; S., t. x, p. 529.)

D. Quels sont les principes constitutionnels relatifs aux incompatibilités, à l'exercice, à la durée, des fonctions des membres de la cour suprême judiciaire?

R. 1° Les membres de la cour suprême judiciaire ne doivent jamais remplir aucune fonction relative à l'exercice, soit de la puissance législative, soit de la puissance exécutive.

Si ces membres du premier corps de la magistrature, chargés de maintenir l'uniformité de la jurisprudence dans tout le royaume, et de faire concorder entre eux les divers points de cette jurisprudence, au lieu de méditer et d'étudier avec une attention soutenue le véritable esprit des lois existantes, afin de n'en faire jamais qu'une application exacte et semblable à elle-même, abandonnent ces devoirs importants, pour se livrer à d'autres soins, pour créér, proposer, discuter, des projets de lois nouvelles, contrôler et combattre des mesures de finances et des actes d'administration; en un mot, s'ils descendent de leurs siéges pour monter à la tribune et y usurper la place du législateur, ou bien encore pour s'emparer des premiè-

res fonctions administratives, les législateurs, les conseillers d'état, les ministres, viendront-ils à leur tour rendre la justice à la place des magistrats ? Alors, on conçoit que nul n'étant en son lieu, rien non plus ne sera ni sagement conçu, ni utilement conduit et exécuté, ni bien jugé.

D'ailleurs, l'incompatibilité des fonctions de la magistrature dans la cour suprême et celles qui se rattachent à l'exercice de la puissance législative et de la puissance exécutive, est un des moyens les plus efficaces de garantir l'indépendance de ses membres ; et, par cela seul, la loi constitutionnelle doit s'empresser de proclamer cette incompatibilité en principe.

Par les mêmes raisons, la constitu-

tion ne permettra pas aux membres de ce premier corps de la magistrature d'accepter aucuns dons ou faveurs émanant de la puissance exécutive. Les dignités, les titres étrangers à l'éclat dont brillent par elles-mêmes leurs augustes fonctions, leur seront interdits. Rien à leurs yeux ne doit être plus élevé et plus grand que d'exercer un si noble sacerdoce ; et le remplir dignement sera leur seule ambition. Les aréopagites ne participaient point aux honneurs publics ; l'éminence de leurs charges faisait toute leur récompense. En France, les membres des anciens parlements cherchaient à conserver leur indépendance et à se préserver des séductions de la vanité, par l'usage de ne porter jamais ni titres ni décorations.

2° En France encore, l'indépendance des premiers magistrats était garantie jusqu'à un certain point par la vénalité de leur charge; et cette vénalité, quoique fort mauvaise en soi, et heurtant un des principes élémentaires du droit public, avait du moins ce résultat utile.

Mais, dans une monarchie constitutionnelle, c'est, au contraire, en assurant aux membres de la cour suprême judiciaire un traitement honorable et proportionné à l'éminence de leurs places, que la loi fondamentale environnera encore ces premiers magistrats d'une nouvelle garantie d'impartialité, d'indépendance et de majesté. Car, ainsi qu'on l'a dit, « si la considération dont est entouré le magistrat tient à ses vertus personnelles, elle tient aussi à la

manière dont il peut soutenir son rang. »

Quoique un corps de magistrature institué d'après ces bases soit assurément de nature à donner l'espérance que jamais il n'y aura lieu à réprimer dans ses membres aucune infraction aux obligations, injonctions ou défenses qui leur seront prescrites, cependant l'acte social doit prévoir ce qui sera pratiqué dans ces cas extraordinaires et rares, mais non pas impossibles. Les membres de l'aréopage étaient soumis à la censure ; et, chez les Romains, les magistrats pouvaient du moins être accusés après leur magistrature. « La toge n'est pas un talisman qui rende infaillible celui qui en est revêtu ; et le juge, pour en être couvert, n'oublie pas toujours qu'il est homme. »

3° Il existe encore un autre principe dont l'observation est propre à garantir l'indépendance des membres de la cour suprême judiciaire, c'est l'inamovibilité; principe suivi, en plusieurs cas, même dans les républiques anciennes, à Lacédémone, à Athènes, à Rome, à Carthage; principe dont l'utilité et la sagesse ont été démontrées par d'habiles publicistes, principe en vigueur depuis long-temps déjà dans les états monarchiques, en France, en Angleterre, et que la constitution doit consacrer, mais dans le sens et avec les restrictions que nous avons indiquées en parlant de la durée des fonctions représentatives (*), c'est-à-dire en limitant la durée des fonctions

(*) *Voy.* ci-dessus, t. II, p. 105.

des membres de la cour suprême à l'époque de la vie où les facultés s'affaiblissent. Parvenus à ce terme, ces magistrats ont droit aussi à une retraite honorable qui leur donne les moyens d'achever, dans la paix et la sécurité d'une modeste fortune, une carrière jusque là utilement remplie pour la société. (E., p. 462; S., t. x, p. 547.)

D. Que faut-il encore reconnaître et admettre en principe relativement à l'inviolabilité, à l'indépendance, à la publicité des audiences de la cour suprême judiciaire?

R. 1° et 2°. Il ne servirait encore à rien de s'être appliqué à garantir l'indépendance individuelle des membres du premier corps de la magistrature, si,

d'accord avec l'opinion publique, la constitution ne proclamait et ne garantissait formellement l'indépendance et l'inviolabilité du corps entier.

L'administration de la justice ne saurait être ni paralysée, ni suspendue, ni même détournée de son cours ordinaire pour être livrée à des commissions temporaires et de circonstance, sans que l'ordre n'en soit ébranlé, et sans que la fortune publique et tous les droits individuels, la propriété, la liberté, la vie des citoyens, ne soient gravement compromis.

3° A l'égard de l'application du principe de la publicité, à la tenue des audiences et à la prononciation des arrêts de la cour suprême, il faut se rappeler ce que nous avons reconnu précédem-

ment, en traitant, sous un point de vue général, de la publicité des audiences et des jugements.

Il n'existe aucun motif fondé de déroger à ce principe et d'en éloigner l'observation, même à l'égard de l'une des trois sections principales de ce premier corps de la hiérarchie judiciaire, savoir, celle qui doit remplir les fonctions qui sont aujourd'hui attribuées à la cour des comptes, et à la section du conseil d'état dite *comité du contentieux*. (E., p. 467; S., t. x, p. 573.)

D. Autrefois, en France, le conseil du roi évoquait et jugeait quelquefois le fond des affaires, après avoir cassé les arrêts des parlements. Cette faculté semble être refusée à la cour de cassa-

tion. A cet égard, l'ancien état de choses doit-il être rétabli? Le nouveau est-il préférable?

En d'autres termes, la cour suprême judiciaire doit-elle, comme le conseil le faisait autrefois, interpréter la loi en certains cas, et connaître du fond des affaires qui lui sont soumises par un pourvoi en cassation?

R. Cette question est importante et d'une solution difficile. Elle exige un examen développé et approfondi, tel qu'on le trouvera dans la *Science du Publiciste* ou tout au moins dans l'*Esprit du Droit.* Il faut se borner ici à indiquer les principaux points de décision.

1° L'interprétation de la loi ne peut jamais appartenir à la puissance exécutive, fût-elle même considérée comme

devant conserver exclusivement l'initiative des propositions de loi; et cela, parcequ'alors rien n'empêcherait qu'un défaut de développement des motifs et des fins réelles de la loi ne devînt par la suite une cause fréquente d'interprétation, et n'eût de cette manière le grave inconvénient de remettre l'exercice des puissances législative, exécutive et judiciaire, c'est-à-dire du pouvoir despotique ou absolu, entre les mains d'un seul, parceque, sans même recourir à cette hypothèse, sinon probable, du moins très possible, d'une expression équivoque employée à dessein de provoquer l'interprétation dans la rédaction de la loi, toujours est-il certain que la branche du pouvoir législatif qui s'approprierait exclusivement le droit d'interpréta-

tion se trouverait être l'unique législateur, au moins dans tous les cas fortuits où il y aurait lieu de recourir à cette interprétation : ce qui, dans un gouvernement dont le premier fondement doit être la distinction des trois pouvoirs, et le second, la division du pouvoir législatif en trois branches, ne peut avoir lieu sans heurter violemment ces premières bases de la constitution.

2° L'interprétation de la loi n'appartient même pas aux trois branches de la puissance législative agissant concurremment : et cela, parceque les sessions des chambres législatives ne sont et ne peuvent être que temporaires et non permanentes, et que le cours de la justice ne saurait s'accommoder des interruptions longues et fréquentes par les-

quelles il se trouverait suspendu et paralysé chaque année, si ces chambres étaient appelées à participer à l'interprétation de la loi, comme elles coopèrent à sa formation; parceque la puissance législative ne doit disposer que d'une manière générale, et non dans la vue d'une acception, circonstance ou espèce particulière, et qu'à la puissance exécutive et à la puissance judiciaire seules (chacune dans la limite de ses attributions spéciales) appartient le droit d'en faire l'application aux cas particuliers; parceque la puissance législative ne peut légitimement disposer que pour l'avenir, et non pour le passé, et non pour des faits, pour des contestations déjà pendantes devant les cours et tribunaux, c'est-à-dire que ses décisions ne peuvent donner lieu à

aucune rétroactivité. D'où il suit qu'aucun procès, aucun litige déjà né, et ayant même parcouru plusieurs degrés de juridiction, ne peut être jugé équitablement par un arrêt motivé sur une expression nouvelle et jusqu'alors inconnue, de la volonté législative. Cette manifestation de volonté, cette loi de création nouvelle ne doit, ne peut être d'aucun poids dans la balance de la justice ; puisqu'elle était ignorée des parties, elle n'a pu servir de bases à leurs conventions respectives; et puisqu'elle n'était pas non plus connue des juges de premier ni de second ressort, elle n'a pas dû servir davantage de fondement à leurs jugements. S'il en était autrement, celui qui se serait conformé à l'esprit, au sens de la loi promulguée,

pourrait perdre sa cause, et la partie adverse, qui par hasard aurait rencontré l'intention non encore exprimée du législateur, la gagnerait.

3° L'interprétation de la loi appartient au corps de magistrature placé au sommet de la hiérarchie de la puissance judiciaire. Et, en effet, comment peut-on parvenir à cette juste interprétation de la loi? C'est d'abord par le rapprochement et l'ensemble de toutes les dispositions d'une même loi, et particulièrement de celles qui n'ont pas d'ambiguïté. Ce rapprochement, cet ensemble, doivent révéler l'esprit de la loi à l'intelligence du magistrat éclairé, aussi bien qu'à celle du législateur; et ils les conduiront l'un et l'autre à la découverte du sens qu'il faut attacher à chaque ar-

ticle en particulier. Si le magistrat ne peut pénétrer par là l'intention de la loi et de chacune de ses dispositions, il y a quelque raison de présumer que ce qui aurait dû être déterminé par cette loi ne s'est cependant pas présenté, lors de sa rédaction, à la pensée du législateur; que le cas n'a pas été prévu : cela étant, comment suppléera-t-on pour le passé, pour un fait préexistant, à l'insuffisance de la volonté législative ou à un silence absolu ?

Ce ne peut être, nous venons de le dire, par une disposition nouvelle, par une loi jusqu'alors inconnue, qui peut bien statuer pour l'avenir et empêcher la difficulté de se reproduire, mais à laquelle on ne peut donner aucun effet rétroactif. Ce sera encore par un rappro-

chement des dispositions de la loi que l'on veut interpréter, avec le système général des lois déjà promulguées et restées en vigueur; et définitivement, à défaut de toutes dispositions antérieures corrélatives, par des conséquences exactement déduites des premiers principes du droit naturel. Or, dans ces deux dernières occurrences, un premier corps de magistrature, composé d'un grand nombre de magistrats vieillis dans l'application habituelle et journalière des lois écrites et des règles d'équité, est, par cela même, le pouvoir que la raison désigne spécialement comme plus propre que tout autre à une bonne et sage interprétation. Les notions fondamentales du droit doivent être familières au législateur comme au magistrat; mais le

législateur ne fait pas toujours une étude aussi suivie du code de la législation existante; il ordonne, il dispose pour les besoins présents et à venir; il ignore quelquefois, et même bien souvent, la chaîne longue et embarrassée des antécédents.

Il faut d'ailleurs ajouter à cette raison si concluante et si péremptoire, un motif qui n'est pas non plus sans importance. Quelques justes droits que puissent avoir à la confiance publique les magistrats des cours et tribunaux inférieurs, il est cependant indispensable de faire reconnaître et respecter la suprématie du premier corps de l'ordre judiciaire, centre essentiel de l'uniformité qui doit exister dans la jurisprudence comme dans la législation. Et

l'expérience, d'accord avec le bon sens, prouve que l'on n'y parviendra pas tant que les éléments vicieux de la constitution ou son imprévoyance rendront possible une controverse prolongée, une lutte scandaleuse, et pour ainsi dire interminable ou qui du moins ne pourrait prendre fin que par l'intervention d'une autorité étrangère à la puissance judiciaire; lutte qui ne peut se perpétuer ainsi, sans choquer, suivant ce que dit Montesquieu, le but des lois, sans rendre la propriété des biens incertaine et précaire, sans causer un préjudice immense, sans devenir un véritable fléau pour les citoyens et pour l'état.

Cependant il est une disposition restrictive de la suprématie qu'il faut at-

tribuer à la cour suprême judiciaire; et cette restriction, la nature et la fin de l'institution la justifient et la rendent nécessaire. C'est qu'elle ne doit jamais prononcer sur le fond qu'après avoir préalablement reconnu, par un premier arrêt, qu'il y a eu violation des formes ou contravention expresse à la loi; que le second arrêt à intervenir sur le fond sera prononcé avec la plus grande solennité, sections réunies, ainsi que le prescrit la loi du 27 ventôse an VIII.

Et, quoiqu'à cela peut-être dût se réduire tout ce que la prudence exige et ce que la constitution devrait ordonner, si l'on croit utile de porter plus loin les précautions et la prévoyance, il faudra du moins se borner, avec cette même loi du 27 ventôse an VIII, conforme en

ce point à la constitution du 5 fructidor an III, à un seul renvoi dans une cour ou tribunal inférieur, dont l'arrêt ou le jugement devra également donner ouverture à la cassation pour vice de forme ou pour contravention expresse à la loi, avant qu'il puisse y avoir lieu à l'examen du fond devant la cour suprême; examen qui devra toujours se faire en audience solennelle de toutes les sections et chambres réunies.

Du reste, en prononçant ainsi sur les contestations déjà pendantes en justice, par induction du système général de la législation relativement à une loi spéciale quelconque, et à défaut de disposition directe et précise, la cour suprême aura lieu de reconnaître d'autant plus facilement les lacunes, les imperfections

ou les incohérences de la législation. Et ce sera plus que jamais aussi le cas d'emprunter à plusieurs des précédentes constitutions de la France la disposition qui lui enjoindra d'envoyer, chaque année, au roi et aux chambres, à l'ouverture des sessions, une adresse motivée ayant pour objet d'indiquer les différents points sur lesquels l'expérience lui aura découvert, dans le cours de l'année expirée, les lacunes, les défauts et les vices des diverses parties de la législation, ainsi que le besoin d'y pourvoir. (E., p. 469; S., t. XI, p. 5.)

D. Quelles sont les attributions ordinaires et la classification naturelle des attributions ordinaires de la cour suprême judiciaire?

R. Ces attributions ordinaires de la cour suprême judiciaire doivent être réparties dans les trois sections principales de cette cour, ainsi qu'il suit :

1° *Section civile et commerciale.* Cette section doit être partagée en deux chambres : la chambre *civile*, et la chambre *commerciale.*

Ces deux chambres auront pour objet spécial de prononcer, savoir : l'une en matières purement civiles, et l'autre en matières de commerce, soit intérieur soit extérieur, soit de terre soit de mer, sur les demandes ou pourvois en cassation interjetés pour violation des formes ou contravention expresse à la loi, contre les arrêts définitifs rendus en second ressort par les cours d'appel, et contre les jugements définitifs rendus par les

tribunaux de première instance, soit en premier, soit en second ressort, mais ayant acquis force de chose jugée, à défaut d'appel dans les délais, ou par autre cause.

2° *Section du contentieux entre l'état et les parties, de liquidation et de comptabilité.* Cette autre section principale de la cour suprême sera partagée en deux chambres : la chambre du *contentieux*, et la chambre de *liquidation et comptabilité.*

Ces deux chambres auront pour objet spécial de statuer, l'une, dans les affaires contentieuses entre l'état ou l'administration et les parties, telles que celles qui intéressent la régie de l'enregistrement, les douanes, les impôts indirects en général, etc.; l'autre, dans les af-

faires de liquidation et de comptabilité, telles que plusieurs de celles dont la connaissance et le jugement sont aujourd'hui attribués en France à la cour des comptes, sur les pourvois interjetés pour violation des formes ou contravention expresse à la loi, contre les arrêts définitifs rendus en second ressort par les cours d'appel, ou contre les jugements pareillement définitifs des tribunaux de première instance.

3° *Section correctionnelle et criminelle.* C'est toujours une distinction et division naturelle, qui exige que cette autre section principale de la cour suprême judiciaire soit partagée en deux chambres : la chambre *correctionnelle* et la chambre *criminelle.*

Ces deux chambres auront donc pour

objet spécial de prononcer, l'une en matières correctionnelles et de police, l'autre en matières criminelles, sur les pourvois en cassation interjetés pour violation des formes ou contravention expresse à la loi, contre les arrêts définitifs rendus en second ressort par les cours d'appel, et contre les jugements pareillement définitifs des tribunaux de première instance, soit en premier, soit en second ressort, mais ayant acquis force de chose jugée.

La chambre criminelle prononcera aussi sur l'admission des demandes en révision, et, s'il y a lieu à cassation, elle renverra les accusés devant la cour qui en devra connaître, pour être procédé devant elle sur les actes d'accusation subsistants.

Elle statuera sur les accusations de forfaiture et sur les prises à partie dirigées individuellement contre un ou plusieurs des membres d'une cour d'appel ou de second degré; et, si elle déclare qu'il y a lieu à accusation, elle désignera la cour devant laquelle l'affaire devra être instruite et jugée.

Enfin, elle statuera pareillement sur les accusations de même nature portées contre une cour ou un tribunal entier; et, si elle déclare qu'il y a lieu à accusation, elle en renverra l'examen et le jugement devant les sections et chambres réunies de la cour suprême.

Les différentes chambres ci-dessus désignées connaîtront en outre, chacune en ce qui la concerne, à raison de

la nature et de la diversité des matières, des demandes sur requête en règlements de juges; de l'admission de ces demandes, lorsqu'elles devront être contradictoires; de l'admission des demandes en récusation et en renvoi d'une cour d'appel à une autre pour parenté ou alliance, ou autre cause de suspicion légitime; et elles renverront ces demandes, lorsqu'elles auront été admises, au jugement des sections et chambres réunies de ladite cour. (E., p. 483; S., t. XI, p. 64.)

D. Quelles sont les attributions extraordinaires de la cour suprême judiciaire (*sections et chambres réunies*)?

R. Elles peuvent être énumérées ainsi qu'il suit: 1° arrêt définitif après



un premier renvoi et un second arrêt de cassation par la chambre qui en a dû connaître; 2° arrêt définitif sur les demandes contradictoires en règlements de juges, en cassation, en renvoi d'une cour à une autre, pour parenté ou alliance, ou autre cause de suspicion légitime; 3° règlements des conflits d'autorités; 4° prise à partie contre une cour ou contre un tribunal entier; 5° jugement des ministres et autres principaux agents de la puissance exécutive, soit sur la poursuite des parties intéressées, soit sur celle de l'une ou de l'autre chambre; 6° jugement des membres de l'une et de l'autre chambres nationales, pour crimes ou délits commis pendant la durée de leurs fonctions, et dans l'exercice ou hors de l'exercice de ces

mêmes fonctions; et ce, sur la poursuite des parties intéressées, ou de l'une et de l'autre chambre; 7° enfin, jugement des membres de la cour suprême relativement aux délits et aux crimes commis dans ou hors l'exercice de leurs fonctions. (E., p. 487; S., t. xi, p. 102.)

COURS
ET TRIBUNAUX.

D. Comment appliquer le principe de centralisation et d'uniformité à l'organisation des cours et tribunaux inférieurs ?

R. Il faut se rappeler ici ce qui a été reconnu, relativement à l'uniformité de la jurisprudence, à l'application et à la démonstration du principe des trois degrés de juridiction ; à la nécessité d'une hiérarchie judiciaire qui corresponde et se rattache, de tous les points du territoire, à un centre commun, à un sommet unique de cette branche essentielle et

distincte de l'organisation sociale (*); enfin relativement à la division et à la répartition des attributions de ce corps suprême de la magistrature (**), lesquelles doivent se retrouver et se répartir d'après les mêmes bases et les mêmes règles, dans les cours et tribunaux des degrés inférieurs. Et on en déduira en substance que la cour suprême judiciaire doit connaître non seulement des pourvois interjetés contre les arrêts rendus par les cours d'appel ou de second degré, mais encore des jugements rendus en second ressort par les tribunaux de première instance, ou plutôt d'arrondissement, considérés comme tribunaux d'appel à l'égard des jugements rendus

(*) *Voy.* ci-dess., t. III, p. 65 *et suiv.*

(**) *Ibid.*, p. 73.

en premier ressort dans les justices de paix ou justices communales; que les cours d'appel ou de département doivent connaître des appels interjetés contre les jugements rendus en premier ressort dans les tribunaux d'arrondissement; et que ces tribunaux d'arrondissement doivent pareillement prononcer en second ressort sur les appels des jugements rendus en premier ressort par les justices communales.

En France, un système graduel et régulier de hiérarchie judiciaire est déjà établi, du moins en ce qui concerne les matières civiles, commerciales et correctionnelles. Il importe aussi de l'adopter en matière contentieuse entre l'administration et les parties, en matière de liquidation et de comptabilité,

et en matière criminelle. Pour y parvenir, il faut que, comme on vient de le voir, l'organisation judiciaire repose en entier, c'est-à-dire, à tous les degrés de juridictions secondaires, dans les cours et tribunaux inférieurs, de même que dans la cour suprême, sur l'une de ses bases véritables et essentielles, savoir, la division et répartition naturelles des attributions du pouvoir judiciaire en trois branches distinctes, auxquelles doivent, par conséquent, correspondre, dans chaque cour et dans chaque tribunal, trois sections principales : 1° section *civile et commerciale* ; 2° section du *contentieux* (entre l'administration et les parties), de *liquidation et comptabilité* (remplissant certaines attributions en ce moment dévolues aux conseils de pré-

fecture); 3° section *correctionnelle et criminelle* (ou tribunal de simple police, dans les communes.) (E., p. 507; S., t. XI, p. 185.)

D. Quel doit être le nombre des conseillers et juges dans les cours et tribunaux inférieurs ?

R. Montesquieu signale comme un abus dangereux et contraire aux anciens usages de la monarchie, l'usage des jugements prononcés par un seul juge. Il faut en effet poser en principe, que, dans une société bien gouvernée, jamais un homme seul, quel qu'il soit, ne doit être constitué juge de la plus faible portion de la fortune d'un autre homme, non plus que de sa liberté ou de sa vie. Quoique les tribunaux com-

posés de plusieurs juges ne soient pas infaillibles, il n'en est pas moins vrai que l'on trouve plus d'instruction dans trois juges que dans un seul, et qu'il est beaucoup plus rare que plusieurs magistrats soient simultanément entraînés par une injuste prévention.

Nous venons d'ailleurs de reconnaître que l'organisation de l'ordre judiciaire, à tous les degrés de juridiction (dans les justices communales, ainsi que dans la cour suprême), doit admettre la division et répartition des attributions qui lui sont propres en trois branches ou sections distinctes. De telle sorte qu'il faut en déduire, et prendre pour règle constitutionnelle, que, dans les communes d'une étendue et d'une population ordinaire, chacune de ces trois sections

(en ne les subdivisant même pas en deux branches) doit être composée de trois juges au moins, ou neuf juges au total.

Et si, dans quelques unes de ces communes, le peu d'étendue du territoire et la faiblesse de la population sont des considérations assez fortes pour que le nombre de ces premiers magistrats soit encore jugé trop grand, l'expédient à adopter, comme étant le moins contraire au principe, sera de n'établir, par chaque branche d'attributions (civile et commerciale, contentieuse et de comptabilité, correctionnelle et criminelle) qu'un seul juge, qui sera chargé des actes et mesures d'instruction relatives à celle de ces trois branches d'attributions à laquelle il sera spécialement at-

taché, mais qui ne pourra prononcer de jugement qu'avec la réunion et le concours des deux autres membres de la même justice communale.

Quant au nombre des magistrats dans les tribunaux dits *de première instance*, et qui seraient plus exactement dénommés tribunaux *d'arrondissement*, il peut aussi être fixé constitutionnellement (à raison de trois à sept membres par chacune des deux chambres de chaque section) de dix-huit à quarante-deux juges au total, selon l'étendue du territoire et de la population, et sauf à en régler la répartition ainsi que peuvent l'exiger l'utilité du service et les besoins des localités.

Enfin, pour les cours *royales* ou *d'appel* (plus exactement dites *de départe-*

ment), si l'on prend toujours la même progression pour base, on sera naturellement conduit à fixer le nombre de leurs membres (à raison de sept à onze juges ou conseillers pour chacune des chambres de chaque section) de quarante-deux à soixante-six au total, aussi d'après l'étendue du territoire et l'importance de la population du département, et sauf à en régler de même la répartition de la manière que peut réclamer l'utilité du service. (E., p. 509; S., t. XI, p. 191.)

D. Quelles sont les conditions auxquelles la constitution doit assujettir la nomination des magistrats dans les cours et tribunaux inférieurs?

R. 1° Dans les républiques même,

la possession d'une certaine fortune fut considérée comme l'une des conditions requises pour l'admission à l'exercice des charges et de la magistrature. A Athènes particulièrement, Solon voulut que l'on recueillît une mesure déterminée d'huile et de froment pour y être éligible ; en Angleterre, les juges de paix mêmes doivent être propriétaires d'un domaine libre de toute espèce de charges, et produisant annuellement cent livres sterling.

2° Presque toujours la maturité de l'âge fut une condition exigée pour l'admission aux charges et emplois publics. Chez les Romains, il y avait des lois, appelées *annales*, qui fixaient l'âge auquel on pouvait parvenir à la magistrature. En France, autrefois, divers édits,

ordonnances et déclarations, quoique mal observés, avaient fixé les différents âges requis pour être reçu dans les offices de la magistrature, dans les justices et siéges particuliers, prevôtés, vicomtés, sénéchaussées, bailliages, présidiaux, parlements, cours souveraines ou supérieures. La loi du 16 août 1790 porte que nul ne pourra être élu juge ou suppléant, ou chargé des fonctions du ministère public, s'il n'est âgé de trente ans accomplis; et la loi du 27 ventôse an VIII renferme une disposition semblable.

3° Chez les Hébreux, pour plus de garantie de l'incorruptibilité des juges, non seulement on exigeait qu'ils fussent d'un âge mûr (sans que leurs facultés intellectuelles fussent affaiblies par la

vieillesse), riches, ou au moins indépendants par leur fortune; mais on excluait de la magistrature l'eunuque ainsi que le père frappé d'impuissance. On supposait que l'âme du premier, flétrie par la douleur, serait disposée à la cruauté; et que le second, n'ayant jamais serré un fils contre son cœur, manquerait peut-être de cette douceur, de ces entrailles paternelles si nécessaires au magistrat.

4° On est censé, dit un auteur, avoir acquis aujourd'hui les connaissances suffisantes pour former un magistrat, quand on a suivi les différents degrés de l'instruction publique, et subi les examens nécessaires pour obtenir un diplôme de licencié. Ne serait-il pas convenable que les éligibles eussent

exercé pendant un temps déterminé les fonctions de défenseurs près les tribunaux? A Athènes, à Rome, à Venise, en France, dans les républiques anciennes et modernes, dans les monarchies, partout, on a pensé qu'un système d'avancement graduel est un principe d'ordre, d'émulation, de stabilité, utile à admettre dans toutes les branches et les parties de l'organisation sociale.

De ces considérations puissantes, il faut conclure que le pacte constitutionnel, au nom et dans l'intérêt de la société, doit, pour la nomination des juges dans les cours et tribunaux inférieurs, exiger, comme garantie essentielle d'indépendance, de moralité, d'instruction et de sagesse, les cinq conditions suivantes : la possession d'une

certaine fortune; la fixation d'un âge déterminé en raison de l'élévation des places dans la hiérarchie judiciaire; la qualité d'homme marié; celle de père de famille; et surtout l'observation scrupuleuse d'un système d'avancement graduel, tel que nul ne puisse être nommé membre de la cour suprême, s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il n'a exercé dans une cour de département pendant cinq ans au moins; ni conseiller dans une cour de département, s'il n'est âgé de trente-cinq ans, et s'il n'a exercé dans un tribunal d'arrondissement pendant cinq ans au moins; ni juge dans un tribunal d'arrondissement, s'il n'est âgé de trente ans, et s'il n'a exercé dans une justice communale pendant cinq ans, ou suivi le barreau comme avocat

pendant dix ans au moins ; ni membre d'une justice communale, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans, et s'il n'a de même exercé la profession d'avocat pendant cinq ans au moins. (E., p. 511; S., t. XI, p. 202.)

D. Quels sont les principes constitutionnels relatifs aux incompatibilités, à l'exercice, à la durée des fonctions, de la magistrature dans les cours et tribunaux inférieurs ?

R. 1° Le principe de l'incompatibilité, en ce qui concerne son application à l'exercice des places de la magistrature dans les cours et tribunaux inférieurs, est une des conséquences les plus directes et les plus évidentes de l'ordre ; et par conséquent son observation se-

rait l'une des sources les plus fécondes de la prospérité d'un état. Car c'est par l'ordre que tout germe, fructifie et produit; c'est par lui que tout marche régulièrement à sa fin. Mais peut-on dire que l'ordre existe, peut-on le reconnaître, lorsque ni les hommes ni les choses ne sont à leur place ? Et spécialement ne sera-t-il pas inconvenant et dérisoire que, par une suite même des règles admises, un magistrat, tout-à-coup transformé en législateur, puisse venir, dans l'une ou l'autre chambre représentative, délibérer, discuter longuement, sur l'adoption de lois nouvelles, négligeant forcément pour cela l'application de celles qui existent, et dont on réclame l'application par-devant lui, ou bien que ce législateur mobile et transitoire, chan-

geant de lieu sans pourtant changer précisément de rôle, arrive soudain dans le sanctuaire consacré à l'application des lois, et qu'il y fasse de ces lois une satire d'autant plus choquante que le titre de l'orateur lui donnerait plus d'éclat et de solennité?

2° Si chaque citoyen doit concourir par ses services et ses contributions au maintien de la société, c'est à la société et au gouvernement qui la représente à faire régner dans son sein l'ordre et la paix, à garantir par conséquent à chaque individu la sûreté de sa personne et la propriété de ses biens. Et, comme toutes les contestations judiciaires ont pour objet des questions de sûreté ou de propriété, la société doit pourvoir à leur solution gratuite, afin que l'indigent ne

soit pas exposé à éprouver un déni de justice, s'il se trouve hors d'état d'acquitter les émoluments du juge.

3° La justice et l'humanité veulent que le magistrat, courbé sous le poids des ans, épuisé par les travaux pénibles de son ministère, obtienne une retraite. D'ailleurs, s'il est imprudent de confier les fonctions judiciaires à de jeunes légistes qui n'ont point acquis assez d'expérience des hommes et des choses, il est plus dangereux encore d'en laisser continuer l'exercice par un juge tombé en caducité, qui éprouve de jour en jour l'affaiblissement progressif de toutes ses facultés intellectuelles Le magistrat trop jeune peut acquérir, mais le vieillard perd sans cesse; il est exposé à commettre à chaque instant des inad-

vertances qui compromettent sa réputation, sa gloire, et l'intérêt de la justice. Il ne saurait être destitué par l'autorité, lorsque la constitution veut qu'il conserve ses fonctions pendant toute sa vie s'il n'est tombé en forfaiture. Il ne peut donner sa démission, si ses appointements lui sont nécessaires pour subsister honorablement. Il est donc de la dignité et de la sagesse du gouvernement de ne pas souffrir que celui qui a consacré sa vie entière au sacerdoce de la justice, soit réduit à la cruelle alternative de continuer un service qu'il est hors d'état de bien faire, ou de voir accumuler sur sa tête les angoisses réunies de la décrépitude et du besoin. (E., p. 516; S., t. XI, p. 216.)

D. Quels sont les autres principes constitutionnels relatifs à l'inviolabilité, à l'indépendance et à la publicité des cours et tribunaux inférieurs?

R. Sous un gouvernement constitué où tout est à sa place, où tout marche dans l'ordre et les limites déterminés par la nature et que doit consacrer la loi fondamentale de l'état, l'inviolabilité et l'indépendance des cours et des tribunaux doivent être religieusement respectées; et aucune espèce de commission temporaire ne doit y être établie. L'existence de ces commissions, cours prevôtales ou autres, est une atteinte réelle portée à ces principes de l'inviolabilité et de l'indépendance des cours et des tribunaux ordinaires, et toutes les voix qui s'élèvent contre leur établisse-

ment rendent un hommage plus ou moins direct à ces principes.

Quant à la publicité de l'instruction et des jugements dans ces cours et tribunaux ordinaires, la législation, en France, l'a formellement consacrée ; et elle doit l'être chez tous les peuples civilisés. (E., p. 324 ; S., t. XI, p. 243.)

D. Que doit-on remarquer relativement aux attributions et à la classification des attributions de la puissance judiciaire, dans les cours et tribunaux inférieurs ?

R. 1° *Section civile et commerciale.* Relativement à la division de cette section civile et commerciale en deux chambres, il faut observer qu'aujourd'hui, en France, il n'existe de tribu-

naux de commerce, pour le jugement en premier ressort des contestations de leur compétence, que dans quelques villes du royaume. Le code de 1807 a réservé au chef du gouvernement la faculté de déterminer, par un règlement d'administration publique, le nombre de ces tribunaux et les villes où ils seraient situés.

Partout où ils n'ont pas été établis, leurs fonctions sont remplies par les tribunaux civils dits de première instance.

Au second degré de juridiction, cette distinction ne subsiste plus; et les cours royales prononcent sur les appels des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux civils et par les tribunaux de commerce.

Cet état de choses est doublement irrégulier.

Il existe entre les procès sur les matières civiles et les procès en matières commerciales une distinction naturelle, et qui motive l'admission d'une distinction semblable dans l'organisation des cours, aussi bien que dans celle des tribunaux; mais il n'en résulte pas la nécessité de recourir nulle part, et à quelque degré de juridiction que ce soit, à l'établissement de tribunaux extraordinaires et d'exception, tels que sont les tribunaux de commerce actuels.

Et, si cette vérité peut être aujourd'hui le sujet d'objections fondées, c'est uniquement parceque les règles présentement admises pour la nomination des juges dans les tribunaux civils et ordi-

naires sont plus éloignées encore de ce qu'elles devraient être, que ne le sont les règles qui s'observent à l'égard des tribunaux d'exception ou de commerce.

2° *Section du contentieux entre l'administration et les parties, de liquidation et comptabilité.* Sous un gouvernement dont le but est d'assurer en toutes choses le triomphe du bon droit et de la justice, il ne suffit pas que les citoyens puissent trouver dans les institutions judiciaires des moyens prompts et faciles pour faire respecter par les autres citoyens individuellement leurs personnes et leurs propriétés; il importe davantage encore que chacun d'eux trouve cette protection contre les employés des diverses branches d'administration, qui outre-passent quelquefois les bornes de

leurs attributions et abusent de la portion d'autorité qui leur est confiée; et l'on ne peut y parvenir si l'administration est juge et partie dans une semblable cause, ou s'il faut que le propriétaire lésé soit forcé d'abandonner la surveillance de ses affaires, les travaux de sa profession, pour venir dans la capitale, à deux cents lieues peut-être de son domicile, solliciter comme une faveur ce qu'il est fondé à réclamer comme un droit. C'est, au contraire, à l'administration (sauf l'exécution provisoire qui lui appartient) à voir juger ses prétentions sur les lieux, et par des autorités judiciaires locales, dont l'organisation garantisse l'indépendance et l'impartialité. C'est un principe consacré par la législation des peuples civili-

sés, que le défendeur ne doit pas être distrait des juges naturels de son domicile; et c'est ici le lieu d'observer ce principe, ce serait même au besoin le lieu d'en étendre l'application, puisque l'administration ayant ses agents et préposés dans toutes les parties du territoire, cette application ne peut entraîner pour elle aucune difficulté réelle.

3° *Section correctionnelle et criminelle.* La division de cette section en deux chambres doit être admise dans l'organisation des cours et tribunaux inférieurs, de même que dans celle de la cour suprême. Elle y est exigée non seulement par la distinction naturelle des attributions de ces deux chambres, mais encore par l'application du principe des trois degrés de juridiction qui

n'est pas moins nécessaire lorsqu'il s'agit de punir un crime que lorsqu'il ne faut que statuer sur un délit ou sur une simple contravention. (E., p. 525; S., t. xi, p. 264.)

RENOUVELLEMENT

DES

COURS ET TRIBUNAUX.

D. Quels principes la constitution doit-elle admettre relativement au mode de renouvellement de la cour suprême, des cours et tribunaux?

R. Autrefois, en France, les parlements exerçaient le droit de présentation; il faut qu'un droit semblable soit reconnu constitutionnellement pour tous les corps judiciaires. Ce droit de présentation étant consacré, lorsqu'une place de judicature deviendra vacante, une liste

d'un certain nombre de candidats réunissant toutes les conditions requises pour l'éligibilité (*) sera dressée, savoir, pour l'élection d'un membre de justice communale, par cette justice communale, imprimée, envoyée et affichée dans le lieu des séances des colléges électoraux de premier degré ou communaux (**); pour l'élection des juges dans les tribunaux d'arrondissement, par ces tribunaux, envoyée et affichée dans les colléges électoraux de second degré ou d'arrondissement (***); pour l'élection des conseillers dans les cours de département, par ces cours, et de même envoyée aux colléges électo-

(*) *Voy.* ci-dessus, pag. 75 et 116.

(**) *Ibid.*, t. II, p. 124.

(***) *Ibid.*

raux de troisième degré ou de département (*); enfin, pour l'élection des membres de la cour suprême, par les sections réunies de cette cour, et de même adressée aux colléges électoraux de département, ou encore alternativement tant à l'une et à l'autre des chambres représentatives nationales qu'au ministère, de manière à ce que, dans ce dernier cas, un tiers des membres de la cour soit élu par l'une des deux chambres, un tiers par l'autre chambre, et l'autre tiers par les ministres, qui, par suite de leur responsabilité, pourront être jugés par les sections réunies de la cour suprême (**).

De cette manière, le but sera atteint,

(*) *Voy.* ci-dessus, t. II, p. 124.

(**) *Ibid.*, t. III, p. 106.

les principes seront respectés; et les citoyens admis, d'après les règles du droit constitutionnel, à élire les membres de la représentation, jouiront sans difficulté et sans inconvénient du droit d'élire leurs magistrats à tous les degrés de la hiérarchie judiciaire. Ce système d'ordre sera d'autant plus précieux qu'il contribuera puissamment à ce que l'exercice du droit d'électeur ne soit plus considéré, par un très grand nombre, plutôt comme une corvée pénible et insignifiante que comme l'utile et honorable privilége d'un homme libre, d'un véritable citoyen. (E., p. 529; S., t. XI, p. 276.)

MOYENS
DE
TRANSITION.

Nécessité d'une constitution.

D. Une constitution écrite est-elle nécessaire ?

R. La nécessité d'une constitution écrite ne saurait être douteuse, surtout en ce qui concerne les principes de l'organisation. Le sauvage, dans le désert, bâtit sa hutte, sinon sans aucune règle, du moins sans plan fixe et arrêté d'avance; mais les vents et l'orage ne tardent guère à la renverser. L'architecte habile qui veut construire un vaste

monument en détermine les bases, en dessine les parties, les coordonne toutes d'après les principes certains de son art, et s'assure par là de l'exactitude et de la justesse de leurs proportions. Et alors, si l'édifice se construit et s'élève, sa masse imposante et solide bravera les coups de la tempête et les outrages du temps. De même, un peuple peu avancé en civilisation reste long-temps sans constitution, et même sans lois écrites, concordantes et régulières. Son organisation, ses coutumes, ses usages divers et souvent opposés sont tels, pour ainsi dire, que le hasard et les circonstances, bien plus que la science et la réflexion, les lui ont donnés. Aussi, cette organisation, ces coutumes, ces usages, sont-ils assez souvent, comme la hutte du

sauvage, détruits et bouleversés par le choc des révolutions : tandis qu'une nation où les sciences et les lettres sont en honneur, chez laquelle il existe des hommes laborieux et éclairés, qui observent et méditent sur la nature, les principes et les résultats de l'organisation des sociétés, éprouve et comprend chaque jour davantage le besoin de régulariser cette organisation dans toutes ses parties, de les mettre entre elles dans un rapport, dans une harmonie complète. Mais elle ne peut encore y parvenir que lorsque l'ensemble des règles et dispositions y relatives en aura été rédigé avec assez de clarté pour qu'il puisse être approuvé, si ce n'est de tous, au moins du plus grand nombre. C'est alors que, par le concours et les

travaux des uns et des autres, peut-être même par le résultat et la force combinée de volontés divergentes et opposées, l'édifice social s'affermira insensiblement sur ses bases véritables, et qu'enfin il offrira aux générations futures un asile paisible, où tout sera dans l'ordre, dans lequel les volontés et les actions seront concordantes, et marcheront vers un même but, la prospérité générale et le bonheur réel de chacun en particulier. (E., p. 545; S., t. XI, p. 323.)

Rédaction.

D. Par qui la constitution doit-elle être rédigée?

R. Il importe peu que cette rédaction soit l'ouvrage de tel ou tel homme, du

prince, du citoyen, ou de l'étranger. Qu'elle soit juste, bonne et utile, la mission de son auteur sera prouvée par là, et le reste n'importe guère. Le propriétaire qui veut construire une maison ne rejette pas, s'il est sage, le plan qui remplit son but, par cela seulement que l'architecte n'est point de sa famille, ou parcequ'il n'a pu le tracer lui-même. Si je suis malade, je ne refuse pas un remède salutaire, parceque le médecin qui le conseille n'est pas l'un de mes parents. Il doit en être de même ici; et, si l'on nous propose une constitution qui soit réellement bonne et propre à avancer les progrès de la civilisation, nous devons être disposés à l'accueillir et à faire ce qui dépend de nous pour que les autres membres de la société et

les autres sociétés l'acceptent, sans nous embarrasser de savoir d'où elle vient et quel en est l'auteur.

Mais, dit-on, qui prouvera que cette constitution proposée est en effet préférable à une autre, et que l'état ou la société doit l'accepter. Une telle question est naturelle lorsque cette constitution n'existe pas encore, même théoriquement. Si elle était rédigée, le doute ne serait plus fondé ni même possible. Dans ce cas, c'est-à-dire cette constitution étant aussi parfaite qu'elle puisse l'être, elle en portera des preuves et des caractères si évidents et si certains, que tout homme judicieux ne pourra les méconnaître. Et, puisqu'il est permis de rapprocher les petites choses des grandes pour rendre la démonstration de celles-ci

plus sensible, on peut comparer une société politique, un peuple, à une réunion de personnes qui auraient des intérêts différents et même opposés, dans une affaire litigieuse, telle qu'une faillite, une union de créanciers. Ces parties ont déjà contesté, discuté longtemps, sans être parvenues à s'entendre; mais un jurisconsulte instruit, après avoir reconnu les points de difficulté, après avoir attentivement pesé les raisons alléguées, reconnaît et fixe les concessions et les droits respectifs, trouve ainsi le moyen de concilier les parties, rédige l'acte de leur accord; et chacune d'elles, à sa lecture, est prête à y acquiescer. S'il n'en a pas été ainsi jusqu'à présent entre tous les membres d'une même nation, en ce

qui touche le premier de leurs intérêts, celui qui comprend et renferme tous les autres, celui qui a pour objet de déterminer les bases, la forme, les règles, et conséquemment aussi les résultats de leur association, c'est surtout parceque la rédaction du pacte qui doit régler ce grand intérêt est beaucoup plus compliquée et plus difficile que ne l'est celle d'une transaction ordinaire, et qu'il ne s'est pas encore rencontré de jurisconsulte ou de publiciste assez habile ou assez persévérant pour saisir et rassembler tous les points de discussion, pour approfondir et rédiger clairement toutes les clauses essentielles de cet acte d'association ou d'accord social. Qu'un publiciste zélé, infatigable, que rien ne puisse rebuter, libre de tous autres

soins, à l'abri, par position, de toute prévention, de toute partialité, n'ayant d'autre vue, d'autre désir, que la découverte de la vérité et le triomphe de la raison, commence donc par remplir exactement cette grande tâche; et l'expérience démontre assez ce qui arrivera lorsque ce pacte important aura été rédigé: car, d'une part, il résulte de cette expérience journalière, qu'en général, dans quelque branche des sciences et des arts que ce soit, rien n'a été perfectionné, rien chaque jour ne s'y fait de mieux et de plus complet, que cette amélioration n'ait été préparée et indiquée par les hommes qui s'occupent spécialement du progrès de la partie des connaissances humaines à laquelle elle appartient ou se rattache; et, d'autre

part, que le mieux ainsi découvert et démontré ne reste pas habituellement sans utilité et sans application. (E., p. 547; S., t. XI, p. 328.)

Acceptation.

D. Quel est le mode le plus convenable pour l'acceptation de la constitution?

R. On conçoit deux manières différentes, et applicables selon les pays et les circonstances, par lesquelles le mode de cette acceptation de la constitution peut être réglé.

La première est simple et n'est guère exécutable, cependant, que dans quelques cas particuliers, après une révolution, par exemple : si, pour mettre un

terme à l'anarchie, un homme d'un grand caractère est parvenu à s'emparer de l'autorité et s'il veut en faire un bon usage. Ce mode d'acceptation peut être expliqué par une disposition qui terminerait la constitution et qui serait conçue ainsi : La présente constitution ne sera considérée comme loi de l'état qu'après que son exécution aura été ordonnée et maintenue par le roi (ou le chef du gouvernement) pendant un certain nombre d'années ; ensuite, proposée comme loi, discutée et acceptée, dans les chambres représentatives nationales; puis, proposée et acceptée successivement, avec un intervalle de temps plus ou moins long entre chaque acceptation, dans les chambres représentatives départementales, cantonnales et

communales. On pourrait même la soumettre, en dernier lieu, à l'accèptation de tous les citoyens, propriétaires ou exerçant une profession libre et indépendante, appelés à faire partie des colléges électoraux de commune ou de premier degré, et jouissant de l'intégralité de tous leurs autres droits civils. C'est ainsi que l'on pourrait attacher à la constitution le caractère de force et de puissance que la sanction nationale doit donner à un tel acte.

Quant au second mode d'acceptation, d'une exécution plus facile et mieux appropriée aux circonstances dans les pays où les premiers principes d'une bonne constitution, la distinction des trois pouvoirs et la division du pouvoir législatif en trois branches, ainsi qu'une

sorte de système représentatif, sont déjà admis : il faut considérer qu'il ne s'agit pas de déplacer les hommes, et qu'il y a toujours du danger à vouloir le faire ; qu'en réformant les institutions, on apporte naturellement dans les individus les changements et les modifications désirables ; que la nature agit lentement dans ses opérations les plus graves, surtout lorsqu'elle édifie ; qu'elle exerce conséquemment son empire bien moins sur le présent que sur l'avenir, et qu'en cela le législateur doit s'attacher à la prendre pour modèle ; que, par des motifs analogues, on doit en ce sens aussi mettre son attention à enter, autant qu'il se peut, un nouveau système politique sur celui auquel il doit succéder, et respecter les droits sup-

posés acquis, ne fût-ce que par la possession actuelle. Alors, le roi, en donnant son acquiescement et sa sanction à la constitution, déclarerait que l'une des chambres (celle des lords ou des pairs, par exemple) serait considérée comme chambre représentative de la propriété, et l'autre chambre (celle des communes ou des députés) comme chambre représentative de l'industrie ; que les magistrats composant, en France par exemple, la cour de cassation, le comité du contentieux au conseil d'état, et la cour des comptes, constitueraient la cour suprême judiciaire, etc. ; les modifications résultantes de la constitution ne devant s'effectuer que par la suite et progressivement, au fur et à mesure des extinctions.

On ne pourrait alors supposer aucun obstacle de la part de ces premiers corps de l'état, puisque, non seulement l'ordre, la justice, le bien public, mais encore l'intérêt particulier de chacun de leurs membres se trouveraient par là consolidés et affermis. Autrement, il faudrait donc admettre cette autre supposition déraisonnable, que les hommes seraient ennemis du bonheur public, même lorsqu'il se trouve en harmonie parfaite avec leur intérêt personnel, constant et bien démontré. (E., p. 553; S., t. XI, p. 345.)

Révision.

D. La révision de la constitution est-elle nécessaire? Quel doit être le mode de cette révision?

R. Une sorte de réserve et de prévoyance inséparable de la sagesse doit porter à penser que l'œuvre du législateur, conçu et médité avec le plus de soin et de réflexion, rédigé avec le plus d'impartialité et de bonne foi, ne peut encore être exempt de quelque lacune, de quelque erreur. Nous ne devons donc pas exhéréder nos descendants, ni nous priver nous-mêmes du droit de réformer ce que le temps et l'expérience prouveront être inutile ou nuisible, et d'adopter ce qui sera plus tard reconnu favorable et utile. Une constitution rédigée d'après les principes les plus certains de l'ordre et de la stabilité, doit donc déterminer et prescrire encore le mode par lequel il pourra être procédé à sa révision. Et toutes celles

qui ne contiennent aucune disposition à cet égard peuvent être considérées comme incomplètes. Elles laissent du moins subsister une lacune peu propre à faire augurer favorablement de la prévoyance et de la sagesse de leurs autres dispositions, puisqu'elles livrent et abandonnent au hasard et au désordre, qui en est l'effet ordinaire, ce qu'il n'est pas hors de la puissance du législateur de régler à l'avance, et conformément à l'ordre et à la raison.

En Angleterre, les trois branches du parlement, le roi et les deux chambres, agissant concurremment, ainsi que pour les autres actes de la puissance législative, sont considérés comme ayant le droit de réformer, de modifier, de

changer la constitution même. Si cette constitution était assise sur ses véritables bases, et, s'il s'était écoulé un laps de temps suffisant pour qu'en prenant racine et s'affermissant par degrés elle eût déjà pu produire quelques bons résultats, ce système serait admissible. Mais, dans cette hypothèse même, il est préférable peut-être d'appliquer à la révision de la constitution, le mode adopté pour son acceptation, c'est-à-dire que, lorsqu'après avoir été acceptée dans cette forme, elle aurait continué d'être exécutée pendant un certain nombre d'années, l'acte de révision pourrait être proposé successivement par le roi aux chambres représentatives nationales, départementales, cantonnales et communales, et enfin, même dans

les colléges électoraux de commune ou de premier degré. (E., p. 556; S., t. xi, p. 359.)

—

CONSIDÉRATIONS

GÉNÉRALES.

D. Ces principes élémentaires du droit constitutionnel ou organique sont-ils, de même que les principes élémentaires du droit philosophique ou moral, universels et immuables, de tous les pays et de tous les temps? Les uns et les autres sont-ils obligatoires par eux-mêmes?

R. Lorsque l'organisation est encore imparfaite, lorsque ses détails et ses bases mêmes sont encore en opposition directe avec les règles et les principes



de l'ordre et du droit, on peut dire avec raison qu'il n'existe rien de stable, rien de fixe. Alors, peut-être le bien devient un mal, ou du moins le mal peut devenir relativement un bien. Ainsi, l'existence d'un corps de noblesse héréditaire aura son utilité dans l'état, si l'on suppose que la masse du peuple est destinée par la Providence à rester ensevelie dans l'abrutissement, l'ignorance et la misère; ou même s'il n'existe dans les institutions aucune autre puissance capable de prévenir les violences de l'anarchie ou les abus du pouvoir absolu. A défaut de tout système représentatif, des autorités judiciaires, sortant du cercle naturel de leurs attributions pour exercer en partie celles de la puissance législative ou celles

de la puissance administrative, ont pu jusqu'à un certain point tenir lieu d'un contre-poids plus régulier et avoir pour l'époque un but d'utilité, quoiqu'étant en elles-mêmes d'une grande imperfection. Un foyer d'aristocratie héréditaire, restreint et renfermé dans le sein de l'une des deux chambres nationales, ne sera pas non plus sans résultat utile lorsque la représentation n'est point assise et organisée, dans l'une et l'autre chambre, sur ses bases véritables.

Mais les vrais principes du droit constitutionnel, de même que ceux du droit philosophique, ne sont point ainsi vacillants, relatifs et incertains; considérés dans leur ensemble, ils sont universels et immuables, de tous les pays et de tous les temps, parcequ'ils sont puisés

dans la nature même, qu'ils résultent des rapports exacts et invariables des hommes entre eux et des choses entre elles, et qu'enfin ils tendent au plus grand bien de l'humanité. S'ils ne paraissent pas encore tels à tous les yeux, c'est que leur ensemble constitue une science vaste et qu'il faut avoir approfondie tout entière (ce qui est rare), afin de pouvoir bien apprécier la justesse et la concordance de toutes ses parties. Mais il n'en est pas moins vrai que le corps de doctrine qui résulte de leur rapprochement est le résumé et comme la substance des plus grandes vérités que les progrès de la civilisation ont mis les publicistes en état de reconnaître et qu'en partie du moins l'opinion publique a déjà consacrées; il n'en est pas

moins vrai qu'il importe à tous les hommes, quelles que soient leur position, leurs professions et leurs fortunes, que cette doctrine soit adoptée et pratiquée dans son intégralité : rois, législateurs, ministres, administrateurs, magistrats, propriétaires, négociants, militaires, simples prolétaires enfin, tous ont un intérêt réel à son exécution, et doivent en conséquence y coopérer avec zèle, chacun selon sa dose de force ou d'influence.

Du reste, ces mêmes principes du droit philosophique et du droit constitutionnel sont en effet obligatoires par eux-mêmes et dans le for intérieur, avant même qu'ils aient été formellement consacrés, et sans qu'il soit besoin d'en faire la matière d'une convention

synallagmatique entre le trône et le peuple.

En effet, 1° lorsqu'il s'agit de pacte constitutionnel, il n'existe qu'une seule partie, laquelle agit avec et sur elle-même dans un seul et unique intérêt. Le peuple, le prince, le simple citoyen, ne doivent pas être considérés comme autant de personnes distinctes, ayant à défendre, à stipuler, à faire reconnaître et consacrer des intérêts opposés. Ils ne forment qu'un tout agissant d'après les mêmes vues et dans le même but, celui de l'avantage commun, de l'utilité générale. Et, si l'on voulait tirer, pour en faire ici l'application, quelque induction exacte, quelque argument solide des principes en matière d'obligations contractuelles, il existe deux

rapprochements à faire. D'abord, il faut considérer qu'au nombre des contrats et obligations conventionnelles, il en est plusieurs qui seraient nuls et sans force, quoique pouvant s'appuyer sur un consentement réciproque des parties intéressées. Ainsi, l'acte par lequel il serait stipulé, entre un homme et une femme, en contractant mariage, que le mari demeurerait soumis à sa femme, ou que les enfants à naître de leur union commanderaient à leur père ou à leur mère, ou à tous les deux, serait sans valeur et comme non avenu à cet égard, parceque cet acte se trouverait en opposition avec les principes immuables et éternels du droit et de la nature. L'obligation par laquelle un homme aliènerait sa vie, sa personne,

sa liberté, et s'engagerait à vivre dans l'esclavage, est nulle aussi, comme contraire aux principes du droit naturel, aux droits sacrés et imprescriptibles de l'homme. Il en est de même et à plus forte raison, relativement à l'acte le plus formel, le plus libre, le plus solennel que l'on puisse supposer, par lequel une nation entière consentirait à aliéner ses droits, et à se soumettre, elle et sa postérité, au pouvoir arbitraire, absolu ou despotique d'un ou de plusieurs de ses membres : les principes du droit naturel sur ce point ne sont pas moins certains, immuables et éternels.

On peut encore faire un autre raisonnement : lorsqu'en fait de conventions civiles, l'objet principal qui forme la matière de l'obligation ou engagement

est constant et reconnu, toutes les clauses et conditions accessoires qui en sont une juste conséquence, qui ont pour but d'assurer son exécution, sont validés, et n'ont pas besoin d'être littéralement exprimées et prévues pour être obligatoires. Lorsque, par exemple, une société particulière de commerce ou toute autre existe; par une suite nécessaire de son existence, tout ce qui tend réellement à l'accomplissement de l'objet pour lequel elle a été formée est valable et obligatoire pour la société entière et pour chacun des associés, sans qu'aucune condition précise et formelle l'ait exprimé. Il en est de même soit en matière de droit philosophique ou moral, soit en ce qui a rapport aux principes de l'organisation sociale ou

du droit organique et constitutionnel. L'état de société est propre et naturel à l'homme : donc, cet état de société doit exister ; l'intérêt de tous, l'intérêt particulier, le veulent ainsi. Les fins pour lesquelles il existe sont constantes et certaines ; elles dérivent de ses causes mêmes : c'en est assez pour rendre certain et légitime tout ce qui tient à une entière et parfaite exécution. « *Satis apparet supra mentem nostram esse legem quæ veritas dicitur.* »

2° Enfin, Dieu, source immuable et éternelle de toute justice, veut le bien-être de l'humanité ; tel est, aux yeux de l'homme raisonnable, son attribut, son caractère distinctif le plus incontestable. Or, les principes du droit philosophique et les principes du droit

constitutionnel ayant pour objet et pour résultat le bien-être du genre humain, il faut nécessairement en conclure que l'observation de ces principes entre dans les vues et les desseins de Dieu, qu'ils sont la manifestation de sa volonté la plus expresse : « *Ubi veritas, ibi Deus.* » (E., p. 112, 160, 538, 559 et suiv.; S., t. III, p. 365; t. V, p. 323; t. XI, p. 307 et 381.)

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

TABLE
DES MATIÈRES.

TOME II.

DROIT CONSTITUTIONNEL OU ORGANIQUE.

GOUVERNEMENTS DIVERS.

MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE.

PROPOSITION GÉNÉRALE.

PREMIÈRE PROPOSITION SUBSIDIAIRE.

DEUXIÈME PROPOSITION SUBSIDIAIRE.

TROISIÈME PROPOSITION SUBSIDIAIRE.

POUVOIR LÉGISLATIF.

CHAMBRES NATIONALES.

CHAMBRES PROVINCIALES.

COLLÉGES ÉLECTORAUX.

POUVOIR EXÉCUTIF.

DU CHEF DE L'ÉTAT, DE SES ATTRIBUTIONS SPÉCIALES, etc.

CONSEIL D'ÉTAT ET MINISTÈRE.

TOME III.

PRÉFECTURES, SOUS-PRÉFECTURES ET MAIRIES.

TRANSMISSION DES DROITS DU CHEF DE L'ÉTAT.

RÉGENCE ET TUTELLE.

POUVOIR JUDICIAIRE.

COUR SUPRÊME JUDICIAIRE.



COURS ET TRIBUNAUX.

FIN DE LA TABLE DU 2e ET DU 3e VOLUME.

COURS
DE
DROIT NATUREL.

IMPRIMERIE DE LACHEVARDIERE FILS,
RUE DU COLOMBIER, N° 30, A PARIS.